



CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

DU 26 NOVEMBRE 2020

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le 26 novembre à 19 h00 à l'Espace Guillaume le Conquérant, salle Boieldieu, 1530 rue de la Haie, 76230 BOIS-GUILLAUME par suite d'une convocation en date du 20/11/2020, dont un exemplaire a été affiché le jour même en Mairie de Bois-Guillaume.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPEL NOMINAL

Basile BERNARD est désigné secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

Présents régulièrement convoqués : Théo PEREZ, Philippe Emmanuel CAILLÉ, Mélanie VAUCHEL, Michel PHILIPPE, Patricia RENAULT, Jérôme ROBERT, Margaux VANTHOURNOUT, Aurélien BEHENGARAY, Hervé ADEUX, Christine LEROY, Yannick OLIVÉRI-DUPUIS, Isabelle HERBERT, Grégory DEREN, Basile BERNARD, Hélène SOLER, Soukeyna WILLIER, Jean-Marie LEGUILLON, Gaëlle RICHET, Claire BEHENGARAY, Marie-Françoise GUGUIN, Frédéric ABRAHAM, Marie-Josèphe LEROUX-SOSTÈNES, Gildas QUÉRÉ, Nicole BERCES, Lionel ANSELMO, Philippe COUVREUR, Isabelle SAINT BONNET.

Absents excusés régulièrement convoqués : Marie MABILLE pouvoir à Margaux VANTHOURNOUT, Stéphane BERTOLETTI pouvoir à Aurélien

BEHENGARAY, Grégoire POUPON pouvoir à Isabelle HERBERT, Vincent BOURGES pouvoir à Grégory DEREN, Marie-Laure PATOUX pouvoir à Michel PHILIPPE, Bruno COLESSE pouvoir à Soukeyna WILLIER.

Théo PEREZ informe les membres du Conseil Municipal que la séance est filmée et retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville, les conditions sanitaires actuelles interdisant l'accueil du public.

Il propose ensuite aux membres du Conseil Municipal de rendre hommage collectivement aux dernières victimes des attentats tragiques commis récemment sur le territoire français. Il ajoute qu'il avait pris l'initiative d'apporter son soutien, au nom des élus du Conseil Municipal, d'une part à la communauté éducative et, d'autre part, à l'abbé de la paroisse de Bois-Guillaume.

Théo PEREZ les invite à respecter une minute de silence pour rendre hommage à Samuel PATY, professeur d'histoire géographie assassiné à Conflans-Sainte-Honorine le 16 octobre 2020, à Vincent LOQUÈS, sacristain, à Simone BARRETO SILVA, cuisinière, à Nadine DEVILLERS, comédienne, tous les trois assassinés à Nice le 29 octobre 2020.

Les membres du Conseil Municipal se lèvent et observent une minute de silence.

II. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 24/09/2020

Le procès-verbal du 24 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

III. DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION DE LA VILLE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

- **Décision n° 2020/97/DRH** : Administration générale – Cession de véhicule.

- **Décision n° 2020/98/FIN** : Administration de la Ville – Finances – Cession de matériel communal Monsieur LUCIENNE.

- **Décision n° 2020/99/ECE** : Renouvellement concession MENARD.

- **Décision n° 2020/100/ECE** : Renouvellement concession DESSAINJEAN.

- **Décision n° 2020/101/ECE**: Achat concession VALLEE.

- **Décision n° 2020/102/ECE** : Renouvellement concession GENTES.

- **Décision n° 2020/103/ECE** : Achat concession MAUPIN BAZILLE LAURENT.
- **Décision n° 2020/104/CP** : Vérifications périodiques des installations électriques et gaz – 2020 – 2023 – Attribution.
- **Décision n° 2020/105/CP** : Fourniture de 500 masques pour enfants en tissus homologués par la DGA dans le cadre de la lutte contre le COVID 19.
- **Décision n° 2020 106 ECE** : Achat de concession DUMAS.
- **Décision n° 2020 107 ECE** : Achat de concession LETELLIER.
- **Décision n° 2020 108 ECE** : Renouvellement concession CONUAUHEBERT.
- **Décision n° 2020 109 ECE** : Achat concession DELIGNIEREPELFRENE.
- **Décision n° 2020 110 ECE** : Achat concession MORIN.
- **Décision n° 2020 111 ECE** : Achat concession QUIVRIN.
- **Décision n° 2020 112 ECE** : Taxe de superposition de corps JAHAN.
- **Décision n° 2020 113 CP** : Fourniture et acheminement d'électricité et services associés - « Electricité bleu » - Attribution.

Aucune observation n'est émise

A) AFFAIRES GENERALES

1 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – ADOPTION

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité.

En application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation pour les communes de 1 000 habitants et plus.

Ce règlement intérieur régit le fonctionnement interne du Conseil Municipal.

Son contenu est libre sous réserve de ne pas être en contradiction avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur. La loi impose toutefois d'y fixer au moins :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires

- (art. L. 2312-1 du CGCT),
- les conditions de consultation des projets de contrats de service public (art. L. 2121-12 du CGCT),
 - les règles de présentation et de fréquence des questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT),
 - les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale (art. L. 2121-27-1 du CGCT).

Il reprend notamment plusieurs dispositions du CGCT, qu'il complète sur certains points.

Il est transmis au Préfet dans le cadre normal de l'exercice du contrôle de légalité.

Le projet de règlement intérieur proposé en annexe du présent projet de délibération reprend principalement les dispositions du CGCT complétées de dispositions qu'il est apparu pertinent d'inscrire.

Aussi, il vous est proposé proposé **D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation pour les communes de 1 000 habitants et plus,

Vu l'installation du Conseil Municipal de Bois-Guillaume en date du 3 juillet 2020,

Après en avoir régulièrement délibéré,

ADOPTE comme règlement intérieur de son assemblée le document joint en annexe de la présente délibération.

PJ : Règlement intérieur du Conseil Municipal

Marie-Françoise GUGUIN souhaite avoir des précisions non pas sur le règlement intérieur en lui même, mais sur l'article 31 concernant la tribune des groupes du bulletin d'informations municipales. Elle demande si un magazine municipal va être publié pour la fin de l'année, car son groupe n'a pas été sollicité pour apporter une tribune. Elle ajoute ensuite que dans ce même article, il est précisé « sur les supports d'informations communales un espace d'expression similaire peut être mis à disposition, etc ». Elle indique que récemment le Maire a procédé à un changement du nom du Facebook qui était « Bois-Guillaume évènements » en « Ville de Bois-Guillaume », elle en déduit donc qu'ils peuvent accéder à l'expression sur cet espace et dans ce cas là il faudrait que les modalités soient déterminées.

Théo PEREZ répond qu'il doit vérifier le point concernant le site Facebook car il n'est pas sûr que celui-ci fasse partie d'un espace d'expression.

Concernant la première question de Marie-Françoise GUGUIN, Théo PEREZ confirme qu'il envisage de retravailler les supports de communication de la Ville. Il rappelle qu'actuellement la Ville possède deux médias essentiels, « le mensuel » et le magazine semestriel, tous deux livrés dans les commerces de la commune. Or, il est constaté qu'ils sont assez peu lus, donc leur objectif est de fusionner pour ne pas démultiplier les supports de communication. Il indique que l'objectif fixé est d'avoir un seul support de communication distribué dans toutes les boîtes à lettre. Il ajoute que pour l'instant aucune décision n'a été prise et que cela sera étudiée en commissions avec les élus de l'opposition. Il dit que bien évidemment un espace sera réservé pour l'expression des élus de l'opposition, le règlement intérieur du Conseil Municipal prévoyant 1500 signes maximum à chaque groupe d'opposition. Il souligne que, comme cela est mentionné dans le règlement intérieur, cet espace n'est pas réservé au groupe de la majorité mais uniquement aux groupes de l'opposition.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le présent rapport.

2 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERNE DES MARCHES PUBLICS - PRISE D'ACTE

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité.

La réglementation des marchés publics issue du Code de la Commande Publique entrée en vigueur le 1er avril 2019, régit tous les marchés passés selon des procédures dites formalisées, lesquelles doivent impérativement être mises en œuvre à partir des seuils européens publiés au Journal officiel de la République française.

Lors de la dernière modification du règlement interne des marchés publics, les seuils mentionnés étaient ceux applicables depuis le 1er janvier 2016 et se présentaient ainsi :

- Fournitures, Services, Prestations intellectuelles : 221 000
€ H.T.,- Travaux : 5 548 000 € H.T.

Comme tous les deux ans, la Commission européenne procède à une réévaluation de ces seuils pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires dans le respect des engagements internationaux de l'Union Européenne pris en vertu de l'accord plurilatéral sur les marchés publics de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Ainsi un avis du Ministère de l'Économie et des Finances, publié le 10 décembre 2019 au Journal Officiel, modifie le montant des seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics, conformément aux règlements(UE) n° 2019/1828, 2019/1829 et 2019/1830 de la Commission Européenne, publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne du 30 octobre 2019.

Il s'en suit que dorénavant, les seuils de procédure formalisée se présentent de la façon suivante :

- Fournitures, Services, Prestations intellectuelles : 214 000
€ H.T.,- Travaux : 5 350 000 € H.T.

De plus le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au Journal Officiel le 13 décembre 2019 modifie certaines dispositions du code de la commande publique et notamment le seuil de dispense de procédure de 25.000 à 40.000 euros HT (article R. 2122-8 du code de la commande publique).

Ces changements inhérents à la réglementation des marchés entraînent la nécessité de modifier le règlement intérieur des marchés publics de la Commune afin de les intégrer.

Ces changements influent aussi sur les annexes de ce même règlement qu'il convient de modifier et par la même occasion de présenter au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est donc appelé à prendre acte de la modification du règlement intérieur des procédures d'achats publics des services municipaux et de ses annexes.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu l'avis du Ministère de l'Économie et des Finances relatif au seuils de procédures des marchés publics, publié le 10 décembre 2019,

Vu la délibération n° 70/2017 du 31 mai 2017 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte de l'établissement du règlement intérieur des procédures de marchés publics de la Commune de Bois-Guillaume,

Vu la délibération n°14_2020 en date du 13 juillet 2020 et portant délégation d'attributions au Maire en vertu des articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2020,

Considérant la nécessité d'assurer le strict respect des principes de la Commande Publique , quels que soient les montants estimés des prestations envisagées,

Après en avoir régulièrement délibéré,

PREND ACTE de la modification du règlement intérieur des procédures de marchés publics et de ses annexes,

PJ : Projet de règlement intérieur des procédures de marchés publics de la Ville et ses annexes

Le Conseil Municipal prend acte du présent rapport.

3 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – MODIFICATION DE LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE DE L'ACHAT PUBLIC – ADOPTION

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité.

Suite à l'entrée en vigueur du Code de la Commande Publique, le 1^{er} avril 2019, le Conseil Municipal de la Ville de Bois-Guillaume a adopté sa Charte de déontologie de l'achat public le 4 décembre 2019.

Pour rappel cette charte a pour objet la définition concrète des règles de comportement et des standards d'éthique que chaque intervenant au processus d'achat (agent public procédant au « sourcing », participant à l'analyse des offres et/ou à la rédaction du dossier de consultation, personne présente en réunion de présentation de l'analyse des offres, participation au choix du prestataire, signataire du marché, etc....) doit respecter. Ces règles ne sont pas exhaustives et il appartient à chacun de faire preuve de responsabilité et d'honnêteté en toutes circonstances.

En tenant compte à la fois des grands principes de la commande publique et des réalités du terrain, la charte de déontologie de l'achat public doit permettre aux acteurs publics du processus d'achat de veiller à ce qu'ils restent objectifs et indépendants vis-à-vis des fournisseurs et donc d'éviter tous risques de collusion, de conflits d'intérêts, de favoritisme, susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives, disciplinaires ou pénales.

Enfin, si cette charte est principalement destinée à encadrer les pratiques de chacun, elle exprime aussi la volonté de la Ville de Bois-Guillaume de se doter de valeurs d'exemplarité, et de faire savoir aux administrés locaux que la collectivité s'engage à respecter un certain nombre de principes primordiaux, essentiels à la transparence de l'action publique et à la bonne utilisation des deniers publics.

Il convient toutefois de modifier la Charte de déontologie de l'achat public afin de tenir compte des modifications précédemment apportées au Règlement interne des marchés publics de la commune et relevant d'une mise à jour réglementaire des seuils de procédure.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2020,

Considérant qu'il est devenu nécessaire de fixer un cadre déontologique garantissant le respect des grands principes de la commande publique par les élus et agents publics de la commune de Bois-Guillaume dans

leurs relations avec les opérateurs économiques lors d'opérations relevant de l'achat public,

Considérant qu'il convient de modifier la Charte de déontologie de l'achat public de la Ville afin de prendre en compte les modifications des seuils de procédures de marchés publics issues des règlements(UE) n° 2019/1828, 2019/1829 et 2019/1830 de la Commission Européenne du 30 octobre 2019 et du décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019,

Après en avoir régulièrement délibéré,

ADOpte la Charte de déontologie de l'achat public de la Ville, dont le texte est joint à la présente délibération,

CONFIE au Maire sa diffusion auprès des élus et agents de la commune par tous les moyens ainsi que son application.

PJ : Projet de Charte de déontologie de l'achat public de la Ville

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le présent rapport.

4 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT DE PROTECTIONS ET DE PRODUITS SANITAIRES EN LIEN AVEC UNE EPIDEMIE OU POUR SA PREVENTION PAR LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité.

Depuis le début de la période de crise sanitaire liée à la pandémie COVID19, la Ville de Bois-Guillaume a mis en place toutes les mesures nécessaires à la continuité de l'activité de ses services.

Un des enjeux majeurs de cette continuité d'activité résidait dans la mise en place concrète de toutes les mesures sanitaires de distanciation sociale et de protection individuelle aussi bien du public que des agents, dans le respect des directives gouvernementales.

En parallèle, la Métropole Rouen Normandie a lancé une consultation par accords cadre sous la forme de marchés subséquents selon la réglementation de la commande publique afin de procéder à l'achat d'équipements de protections et de produits sanitaires en lien avec l'épidémie.

En raison de l'urgence de la situation et des possibles difficultés d'approvisionnement à des prix maîtrisés, la Métropole Rouen Normandie propose à ses communes membres qui le souhaitent de faire, pour leur compte, l'achat de ces fournitures afin satisfaire leurs besoins face à la lutte contre cette épidémie. Les acquisitions réalisées dans ce cadre, leur seront facturées à prix coûtant.

Afin de bénéficier des tarifs obtenu par la mutualisation de ces commandes il apparaît financièrement intéressant pour notre Collectivité d'adhérer à

cette initiative. Celle-ci garantie aussi une voie supplémentaire d'approvisionnement concernant le matériel sanitaire de protection dans un contexte de crise sanitaire dite COVID 19, dont la durée reste indéterminée.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de la Métropole Rouen Normandie d'adhérer à son dispositif de mise à disposition d'équipement de protections et de produits sanitaires en lien avec une épidémie ou pour sa prévention, qui permettrait de réaliser des économies d'échelle,

Considérant le contexte actuelle de la crise sanitaire dite COVID-19,

Considérant l'obligation en découlant pour la Ville de Bois-Guillaume de procéder à de telles commandes visant à assurer la continuité de ses services communaux,

Après en avoir régulièrement délibéré,

DÉCIDE de s'associer à l'initiative initiée par la Métropole Rouen Normandie pour la mise à disposition d'équipement de protections et de produits sanitaires en lien avec une épidémie ou pour sa prévention sur le Territoire de la Métropole Rouen Normandie,

AUTORISE le Maire a signer la convention de mise à disposition afférente jointe en annexe de la présente délibération ainsi que tout document faisant suite.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le présent rapport.

5 - SECURITE – PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES – CONVENTION AVEC LA SOCIETE NORMANDE DE PROTECTION DES ANIMAUX SNPA – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Rural et de la Pêche Maritime précisent que le Maire est tenu de prendre toutes mesures relatives aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux.

Pour mémoire, la Ville a conclu une convention avec la SNPA ayant pour objet la prise en charge des animaux trouvés en état de divagation sur la commune le 09/01/2014. Celle –ci étant arrivée à son terme. Il convient donc de la renouveler.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à conclure avec la Société Normande de Protection des Animaux (SNPA) une convention destinée à la prise en charge des animaux trouvés en état de divagation sur le territoire communal.

Cet accord prévoit l'accueil à la SNPA de Rouen, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, des animaux recueillis par les services de la Ville sur le domaine public.

Les frais d'hébergement sont fixés à l'article 4 du projet de convention transmis en annexe, sachant que ces tarifs seront indexés sur l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE.

La convention à conclure est prévue pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut cependant être dénoncée chaque année à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Après en avoir délibéré, il est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le projet de convention à intervenir entre la Ville et la Société Normande de Protection des Animaux située 7 bis allée Jacques Maury à Rouen,

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre en charge les animaux divaguant sur le territoire communal afin qu'ils ne présentent aucun danger pour la sécurité et l'hygiène publiques,

Considérant que la SNPA est agréée par les pouvoirs publics pour conserver les animaux recueillis et rechercher leurs éventuels maîtres,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la conclusion d'une convention avec la Société Normande de Protection des Animaux,

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir,

La dépense sera imputée sur le crédit ouvert au budget primitif 2020, article pour la fonction 112.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le présent rapport.

**6 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL - ACTUALISATION
TABLEAU DES EFFECTIFS - ADOPTION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité.

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Service Concerné	Grades	Nombre d'emplois	Création /suppression	M
Direction Générale des Services	Attaché hors classe	1	Suppression	E
Direction Générale des Services	Attaché principal	1	Création	

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
26 NOVEMBRE 2020

Direction Générale des Services	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	Création	F
Direction des Services	Agent de maîtrise	1	Création	F

La gestion et l'organisation des services nécessitent d'opérer des modifications régulières du tableau des effectifs du personnel communal, notamment par suppression et création de postes.

Le **Directeur Général des Services** attaché hors classe est remplacé par un **attaché principal** (catégorie A). Il convient donc de créer ce poste au tableau des effectifs. Il sera détaché sur un emploi fonctionnel de DGS d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants.

Le recrutement du **responsable voirie** s'est finalement porté sur un **agent de maîtrise** (promouvable au grade de technicien). Dans l'attente de la CAP, il convient donc de créer un poste d'agent de maîtrise, catégorie C.

Par ailleurs, un rédacteur contractuel a obtenu le concours d'animateur. Afin de pouvoir le mettre en stage en vue d'une titularisation, il convient de créer un poste d'**animateur** (catégorie B) au **service Jeunesse** et de supprimer un poste de rédacteur (catégorie B).

Enfin, le service **Etat Civil et Elections** nécessite la création d'un poste d'**adjoint administratif principal de 2ème classe** (catégorie C) pour remplacer un agent qui a été muté en interne.

Dans ce cadre, sont proposés les mouvements suivants :

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

Techniques				r
Direction Education Jeunesse Sports	Animateur	1	Création	lv
Direction Education Jeunesse Sports	Rédacteur	1	Suppression	lv

ADOPTE la modification du tableau des effectifs du personnel communal, dans les conditions qui viennent d'être définies, **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Stanislas LUCIENNE ayant quitté la collectivité au mois d'octobre dernier, Théo PEREZ informe avoir recruté un nouveau Directeur Général des Services, très expérimenté, venant des Yvelines. Il a hâte de l'accueillir et précise qu'officiellement son arrivée est prévue au mois de février 2021. Il souligne qu'actuellement Matthieu CANNESANT, Directeur de la Jeunesse et des Sports, porte à lui seul à la fois sa direction et assume la coordination par intérim de Directeur Général des Services. Théo PEREZ, aux noms des élus du Conseil Municipal, le remercie et le félicite pour son travail qui n'est pas évident en raison du contexte actuel.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 5 abstentions (MF.GUGUIN, N.BERCES, MJ.LEROUX-SOSTÈNES, G.QUÉRÉ, L.ANSELMO), adopte le présent rapport.

7 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL COMMUNAL RECRUTEMENT 2 AGENTS ADMINISTRATIFS ACCUEIL ECE

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité.

Le service Etat Civil et Elections nécessite de remplacer deux agents qui ont été muté en interne.

Aussi, les démarches réglementaires de publicité du poste et le recrutement ont été effectués dans le respect du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 afin de garantir l'égal accès aux emplois publics et : - le choix s'est porté sur un agent non titulaire pour le premier poste ; la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir
 - le choix pourrait se porter sur un agent non titulaire pour le second poste si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire ne pouvait aboutir.

L'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement

d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an (...). Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans (...).

C'est pourquoi en application de cet article, et considérant que seul un candidat non titulaire répond aux besoins du service, il est proposé de recourir au contrat.

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet,
- grade et grille de rémunération : grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (catégorie C), avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ce grade,
- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,
- recours au contrat en article 3-2 si nécessaire pour une durée maximale de 1 an renouvelable par reconductions expresses dans la limite d'une durée maximale de 2 ans.

Il est ainsi proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statut particulier du cadre d'emploi et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 24 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de pourvoir les deux emplois d'agents administratifs et d'accueil du service Etat civil et élections dans les conditions qui viennent d'être définies,

AUTORISE le Maire à signer les contrats et les pièces afférentes,

INSCRIT les dépenses correspondantes, au budget de la Ville, au chapitre 012.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 5 abstentions (MF.GUGUIN, N.BERCES, MJ.LEROUX-SOSTÈNES, G.QUÉRÉ, L.ANSELMO), adopte le présent rapport.

**8 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL COMMUNAL
MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR PORTANT SUR LES
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE EN CAS DE PMA**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité.

Le Conseil Municipal a adopté le Règlement Intérieur le 9 octobre 2019, et notamment la liste des autorisations d'absence accordées aux agents.

Aujourd'hui, des modifications sont proposées afin de tenir compte de *la circulaire du 24 mars 2017 relative aux Autorisations spéciales d'absence (ASA) dans le cadre de la Procréation médicale assistée.*

L'article L. 1225-16 du code du travail a été modifié par l'article 87 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, afin d'instaurer pour la salariée et son conjoint un droit à autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

Le Ministère de la fonction publique a souhaité étendre ce dispositif aux employeurs publics par circulaire :

« Sous réserve des nécessités de service, les employeurs publics peuvent accorder aux agentes publiques des autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA), à l'instar de ce que prévoit le droit du travail pour les salariés du secteur privé.

L'agent public, conjoint de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à trois au plus de ces actes médicaux obligatoires. »

Il est donc proposé d'ajouter ces autorisations d'absence en cas de procréation médicalement assistée au Règlement Intérieur et à la délibération :

il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 1225-16 du code du travail modifié par l'article 87 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu la circulaire du 24 mars 2017 relative aux Autorisations spéciales d'absence (ASA) dans le cadre de la Procréation médicale assistée,

Vu la délibération n° 83/2019 adoptant le règlement intérieur de la Ville,

Vu la délibération n° 100/2019, fixant les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires de la Ville,

Considérant l'intérêt de favoriser l'accès à la PMA des agents,

Autorisation d'absence	Modalités :
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA) d'une femme agent	Durée de 3 actes
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA) de la conjointe d'un agent	Durée de 3 actes

Considérant l'avis du Comité technique en date du 24 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder aux agents les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires prévues dans le cadre de la procréation médicale assistée.

Yannick OLIVERI-DUPUIS souhaite dire combien cette délibération lui semble importante au vu des difficultés rencontrées par les futures mamans. Elle indique que la loi de 2016 est déjà imposée dans le secteur privé et dans la fonction publique depuis le 24 mars 2017. Elle précise qu'ils se doivent tous d'y adhérer pour tous les agents.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le présent rapport.

9 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – PERSONNEL COMMUNAL – COMPTE PERSONNEL DE FORMATION – MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité.

Le présent rapport expose les dispositions liées à la formation professionnelle des agents publics.

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :
- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC)

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

**1- Présentation des dispositifs a-Le compte
personnel de formation**

Ce dispositif se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

L'employeur vérifie que la formation souhaitée est en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle de l'agent ou que l'agent dispose bien des prérequis exigés pour suivre la formation.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

b- Le compte d'engagement citoyen (CEC)

Le CEC vise à favoriser et reconnaître les activités bénévoles, de volontariat ou de maître d'apprentissage. Les heures inscrites sur ce compte (20 heures par an dans la limite de 60 heures) permettent l'acquisition des compétences nécessaires à une activité citoyenne ou pour compléter les heures du CPF.

2- Plafond de prise en charge de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, dans un plafond fixé à 5 000€ par an, au cas par cas :

- la prise en charge des frais pédagogiques de la formation suivie dans le cadre du CPF, lorsque la collectivité accepte l'utilisation du compte,
- la prise en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

Considérant l'avis du Comité technique en date du 24 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer le plafond de prise en charge du compte personnel de formation selon les modalités définies dans le présent exposé des motifs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le présent rapport.

10 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL - ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE RESPONSABILITE AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité.

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général.

Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son

emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail,.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée.

DIT qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et sera applicable à l'agent occupant les fonctions de directeur général des services.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif chapitre 012.

Marie-Françoise GUGUIN trouve que l'explication donnée dans le texte du projet de délibération n'est pas très explicite.

Théo PEREZ répond que des compléments d'informations peuvent lui être apportés par la direction des Ressources Humaines. Il ajoute que cette délibération a été reprise sur une ancienne afin de sécuriser le recrutement du nouveau Directeur Général des Services.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 6 abstentions (MF.GUGUIN, F.ABRAHAM, N.BERCES, MJ.LEROUX-SOSTÈNES, G.QUÉRÉ, L.ANSELMO), adopte le présent rapport.

11 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL - PRINCIPE DE RECRUTEMENT OCCASIONNEL ET EN REMPLACEMENT

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité.

Les dispositions de l'article 3-1 de la *loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels : - autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison

- d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, - d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,

- d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé présence parentale, d'un congé parental, d'un congé prévu à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

1° : congé annuel,

2° : congé de maladie (ordinaire),

3° : congé de longue maladie (et grave maladie),

4° : de longue durée,

4° bis : temps partiel thérapeutique,

5° a) : congé de maternité ou pour adoption,

5° b) : congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

6° : congé de formation professionnelle,

6° bis : congé pour validation des acquis de l'expérience,

6° ter : congé pour bilan de compétences,

7° : congé pour formation syndicale,

7° bis : congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

8° : congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,

9° : congés prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928,

10° : congé de solidarité familiale,

10° bis : congé de proche aidant,

11° : congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,

12° : congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année

civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer.

Il convient d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant l'intérêt de procéder au remplacement des agents absents,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le présent rapport.

B) URBANISME, ENVIRONNEMENT ET TRANSPORTS

12 - ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE (EPFN) SOLLICITATION POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE FLASH SUR LE SITE DU CHU SIS 147 RUE DU MARÉCHAL JUIN A BOISGUILLAUME

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité.

L'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) a pour rôle de conseiller et de concourir à la mise en œuvre des politiques publiques d'aménagement du territoire normand. Sa mission de base consiste en la réalisation d'acquisitions foncières et d'opérations immobilières. A ce titre, l'EPFN intervient pour le compte des collectivités territoriales, en application de conventions passées avec eux.

En janvier 2014, la Ville de Bois-Guillaume signait avec l'EPFN, un partenariat prenant la forme d'un Programme d'Action Foncière (PAF). L'objet de ce document est de mettre en œuvre une stratégie foncière au service des projets d'aménagement composant le projet urbain de la collectivité.

Au regard de l'évolution de la commune et de la pression foncière qu'elle connaît, le PAF a été réactualisé en décembre 2019. Un recentrage des interventions entre la Ville et l'EPFN a été effectué, pour mieux maîtriser les mutations et évolutions observées.

Dans ce cadre, outre des acquisitions foncières ciblées, l'EPFN propose également d'autres modalités d'intervention, comme des études de préféabilité.

Objectif de l'étude flash

Dénommée « étude flash », cette dernière a pour objectif d'apporter, en un temps court (1 à 2 mois), un éclairage sur une hypothèse d'aménagement portée par la collectivité sur un secteur déterminé. Cette pré-étude urbaine constitue une aide à la décision en apportant un éclairage technique et financier permettant de tester l'hypothèse d'aménagement de la collectivité.

Dispositif

L'EPFN assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude, financée à 100 % par l'EPFN.

Ce type d'étude comporte 4 volets :

- 1) un diagnostic urbain et bâti,
- 2) une étude du marché local,
- 3) une proposition de programmation
- 4) un bilan financier prévisionnel estimatif.

La collectivité est évidemment étroitement associée à la préparation de ces études. Elle en assure le copilotage et la validation des résultats.

Conditions

La prise en charge de l'étude flash est mobilisable pour les projets comportant un volet acquisition foncière ou recyclage foncier faisant intervenir l'EPFN, en amont et/ou en aval.

Aussi, dans le cadre du Programme d'Action Foncière, la Ville souhaite mobiliser cet outil concernant le site du CHU, route de Neufchâtel/avenue du Maréchal Juin, qui est appelé à muter prochainement.

Effectivement, l'Hôpital souhaite céder son bien à un promoteur. Ce site, dont le périmètre est précisé en pièce jointe (parcelles AT 43, 47, 78, 146, 171, 177, 191, 195), représente par sa situation et sa surface (29 637 m²), un réel enjeu d'aménagement à long terme pour la Commune.

Il semble donc particulièrement intéressant de faire appel à l'expertise de l'EPFN pour réaliser cette étude préalable.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2019, autorisant la signature du Programme d'Action Foncière,

Vu le Programme d'Action Foncière signé entre la Ville et l'Établissement Public Foncier de Normandie le 10 décembre 2019,

Considérant cet outil d'aide à la décision technique et financière,

Considérant que la Ville répond à l'ensemble des conditions d'éligibilité pour solliciter la réalisation de cette étude,

Considérant que l'étude est financée intégralement par l'Établissement Public Foncier de Normandie,

Après en avoir délibéré,

SOLLICITE l'intervention de l'Établissement public Foncier de Normandie pour mener à bien cette étude flash sur le site du CHU, sis 147 avenue du Maréchal Juin et cadastré AT 43, 47, 78, 146, 171, 177, 191, 195.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour la mise en œuvre de l'étude Flash avec l'Établissement Public Foncier de Normandie.

Marie-Françoise GUGUIN indique que le CHU souhaite valoriser les trois hectares qu'il s'est engagé à céder à un promoteur et précise qu'à l'époque la Mairie a pu participer à quelques réunions de présentation de différents projets.

Elle souligne qu'à aucun moment la Mairie n'a été entendue sur ses préoccupations données à plusieurs reprises oralement et par écrit. Elle a même fait intervenir le CAUE pour qu'il produise une note en appui des différents éléments qu'ils avançaient. Elle dit que ce qu'il faut quand même retenir c'est que le projet retenu par le CHU va à l'encontre des intérêts de la Ville en raison d'une forte densification rapide. Elle explique, pour faire le parallèle pour que chacun puisse bien comprendre de quoi il s'agit, un autre quartier Les Portes de la Forêt, 30 hectares 600 logements. Le projet proposé par le promoteur au CHU est de 600 logements sur 3 hectares. Elle dit qu'il faut que l'on lui explique mais il faut chercher l'erreur. Elle cite un autre exemple le Parc de Halley où il y a 200 logements sur une dizaine d'hectares. Le terrain du CHU est donc sur une très forte densification. Elle ajoute qu'en poursuivant sur ce sujet, en comptant environ deux habitants par logement, cela fait une augmentation de la population de près de 10 %, ce qui est très important sur une commune, un flux de véhicules quotidiens, des équipements à créer pour accompagner. Elle dit que Monsieur le Maire a précisé qu'il avait des éléments et qu'il souhaitait faire travailler l'EPFN, mais le groupe de Marie-Françoise GUGUIN estime que ce sujet est complexe et ne peut pas faire l'objet d'une simple étude flash mais au contraire d'une étude plus poussée. Elle ajoute que le Maire a actuellement les outils puisque travailler sur une étude et aller avec le porteur du projet, car on sait très bien que le CHU n'a qu'un intérêt celui de récupérer le maximum d'argent. Elle ne voit pas comment le Maire peut faire si ce n'est que d'aller sur ce qui a été proposé par la mandature précédente, c'est à dire de faire jouer son droit de préemption, puisque cela a été inscrit dans le programme d'action foncière dès 2019, le Maire a donc cette possibilité, car de toute façon le CHU n'attendra peut-être pas le résultat de l'étude flash pour proposer de signer la vente de ce projet. Elle ajoute que pour son groupe ce n'est pas un projet suffisant que d'aller sur cette étude flash mais plutôt d'aller vers le droit de préemption, ce que le Maire peut faire.

Théo PEREZ dit aller dans le sens de Marie-Françoise GUGUIN et précise pour qu'il n'y ait pas de méprise à son encontre, que l'aménagement de 600 logements et de sur-densification évoqués par Marie-Françoise GUGUIN était effectivement le projet remporté par le porteur de projet qu'elle connaissait bien puisqu'elle suivait l'affaire à l'époque à la Municipalité. Il indique que c'est ce projet qui avait été validé et que la nouvelle Municipalité a découvert à son arrivée au mois de juillet dernier. Il ajoute qu'évidemment l'idée est de ne pas laisser faire ce projet de surdensification, c'est l'objet en fait de cette étude flash. Il précise que même si elle est flash, elle sera néanmoins pertinente il en est sûr. Il explique que cette étude est de permettre en fait d'avoir des éléments dans la discussion avec le porteur de projet et, comme l'a dit Marie-Françoise GUGUIN, il reste toujours l'éventualité d'une d'une préemption si le projet retravaillé avec le porteur ne leur convient pas. Il ajoute que la vente n'a pas du tout été actée et le droit de préemption ne court pas encore puisque la cession n'est pas actée. Il indique que cette étude flash est de s'armer pour l'avenir, préparer, être tout à fait disposé à pouvoir réagir le cas échéant si le projet porté par son porteur ne leur convenait pas. Sur ce sujet, il dit être tout à fait sur la même ligne que Marie-Françoise GUGUIN et, de façon générale, il pense qu'il serait opportun qu'un échange sur ce projet ait lieu en commission puisque de toute évidence un projet de sur-densification comptant 600 logements ne sera jamais validé. Il profite que la séance du Conseil Municipal soit filmée pour rassurer tout le monde en disant qu'il n'est pas question d'accepter un tel projet. Il précise que néanmoins ce sera un projet d'aménagement et ils ont l'opportunité de faire quelque chose d'intéressant car il y a du bâti sur ce foncier, il y a l'ancien hôpital, l'ancienne structure de pneumologie, donc la possibilité de faire de la réhabilitation de très grande qualité. Il pense qu'ils peuvent essayer de travailler sur un projet responsable écologiquement, performant sur les plans architectural et énergétique mais avec les mises en garde évoquées par Marie-Françoise GUGUIN dont il est du même avis d'être tout à fait vigilant sur cette sur-densification ressortie lors du premier projet ayant gagné l'appel à projet de la précédente Municipalité.

Marie-Françoise GUGUIN dit que la problématique n'est pas la discussion que les élus de l'ancienne mandature pouvaient avoir avec le promoteur, mais qu'elle est par rapport au CHU qui de toute façon choisira un promoteur et le projet allant avec et cela le Maire ne pourra pas l'empêcher, même avec l'étude flash.

Théo PEREZ ne comprend pas bien ce que veut dire Marie-Françoise GUGUIN et demande si la nouvelle mandature a le même objectif et rencontrera les mêmes difficultés que la précédente municipalité.

Marie-Françoise GUGUIN répond que c'est la raison pour laquelle l'ancienne Municipalité n'a jamais accepté ce que le CHU a fait, c'est-à-dire qu'il a pris seul sa décision. Elle ajoute que c'est pour cela que la préemption a été proposée au Conseil Municipal, afin d'empêcher le CHU de vendre à ce promoteur avec son projet.

Théo PEREZ est d'accord avec Marie-Françoise GUGUIN et dit conserver cette stratégie.

Frédéric ABRAHAM partage ce qui a été dit, notamment sur la préemption, il pense que c'est la seule solution. Il dit n'est pas contre l'idée de faire une étude EPFN et d'en parler en commission comme le Maire l'a dit. Il ajoute qu'il a lu dans le « mensuel », magazine dans lequel on trouve de bonnes choses, la création prochaine d'une convention citoyenne sur l'urbanisme. Il dit que cela est très bien car elle va réunir des experts, des citoyens, sur l'ensemble des grands projets d'aménagement comme le coeur de ville. Il

ajoute que le projet du CHU pourrait également y être rajouté. Il pense que ce projet est une poudrière, c'est-à-dire que si les citoyens ne sont pas associés à ce projet, cela va exploser. Les gens en parlent, c'est quelque chose de très symbolique pour les Bois-Guillaumais, donc quelque part il pense que la Ville doit prendre le contrôle de cette opération et effectivement la préemption est la seule solution. Il demande pourquoi ne pas préempter immédiatement à partir du moment où il y aura un projet de vente.

Théo PEREZ dit que Frédéric ABRAHAM a raison de souligner que dans le Mensuel paraît de bonnes choses. Il ajoute qu'effectivement, cette convention citoyenne, comme l'indique la phrase citée par Frédéric ABRAHAM, le cœur de ville n'est pas exhaustif et concerne les grands projets d'aménagement urbain. Il précise que si ce projet devait être amené à venir sur la table, cette convention citoyenne devra se prononcer et devra être sollicitée et consultée. Concernant la préemption, Théo PEREZ dit qu'il a déjà répondu, l'idée étant de d'abord travailler avec le porteur de projet qui avait été décidé. Il entend bien ce que disent Marie-Françoise GUGUIN et Monsieur ABRAHAM, mais il dit c'est précédente municipalité qui avait acté le porteur de projet actuel.

Marie-Françoise GUGUIN répond que la précédente Municipalité, à aucun moment, n'a acté le porteur de projet. Elle ajoute qu'il faut même savoir que le CHU ne s'est prononcé qu'après les élections.

Théo PEREZ confirme ce dernier point mais dit que ce porteur de projet a été sélectionné et choisi dans une procédure dans laquelle participait Marie-Françoise GUGUIN.

Marie-Françoise GUGUIN répond qu'elle participait dans cette procédure sans voix délibérative.

Théo PEREZ lui dit qu'elle participait quand même dans cette procédure.

Marie-Françoise GUGUIN répond que l'on participe à quelque chose quand on intervient à l'oral ou à l'écrit à différents niveaux. Mais quand à aucun moment, vous n'êtes entendu et même dans une procédure quand vous avez une offre anormalement haute, que vous la signalez et qu'elle est conservée pendant toute la procédure, Marie-Françoise GUGUIN est désolée mais ne peut laisser dire que la municipalité a approuvé le projet choisi uniquement par le CHU.

Théo PEREZ rejoint Marie-Françoise GUGUIN sur cette offre anormalement haute et dit qu'il y a eu tout simplement une course à l'échalotte du CHU avec les porteurs du projet. Il explique que la raison de l'offre anormalement haute vient du fait qu'une sur-densification a été proposée. Il indique que dans le rééquilibrage, c'est pour cela qu'il se base sur l'étude flash qui est une étude préalable à la préemption éventuelle, l'idée est tout simplement de dire au porteur du projet qu'il y a de nouvelles conditions non mentionnées préalablement. Il rappelle les nouvelles ambitions architecturales, énergétiques et évidemment celle de ne pas sur-densifier ce terrain. Il précise que cela fera très certainement baisser le prix, mais aussi que le porteur du projet n'aura pas envie de porter le projet et cela laisse à la ville l'opportunité de préempter le cas échéant.

Ce sujet faisant débat, Théo PEREZ propose que cet échange se poursuive en commission urbanisme au mois de décembre afin de décider collectivement de la stratégie à adopter. Il pense néanmoins que l'étude flash proposée dans le projet de délibération ne définit en aucun cas une stratégie qui actera définitivement le projet, c'est une possibilité

supplémentaire, une façon préalable de préparer une éventuelle préemption. Il soumet aux voix cette délibération qu'il pense utile car elle leur donnera des informations supplémentaires. Il ajoute que s'ils veulent préempter, il aura fallu mener cette étude, comme cela ils seront déjà armés pour le cas échéant mener à terme ce projet qui peut être beau s'ils sont particulièrement vigilent. Théo PEREZ dit avoir l'impression que les élus sont collectivement vigilent sur ce sujet.

Philippe COUVREUR souhaite simplement signaler qu'au cours d'échanges informels pris à l'initiative de Théo PEREZ qu'il remercie, une complète identité de vues sur l'analyse de la situation présente a pu être constatée. Il dit qu'il ne faut pas polémiquer sur les décisions qui auraient pu être prises dans le passé et ajoute qu'aujourd'hui l'analyse faite par les trois groupes du Conseil Municipal semble être très proche, voire identique, à la sienne.

Jérôme ROBERT dit que le fait d'avoir des éléments supplémentaires permettrait à la Municipalité de justifier la préemption plutôt que de préempter avec seulement quelques arguments. Il ajoute qu'il est fort probable que cette étude apporte des éléments supplémentaires pour préempter à bon escient, donc cela ne peut être que positif.

Théo PEREZ renvoie ce débat riche et intéressant à la prochaine commission urbanisme.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 6 voix contre (MF.GUGUIN, F.ABRAHAM, N.BERCES, MJ.LEROUX-SOSTÈNES, G.QUÉRÉ, L.ANSELMO), adopte le présent rapport.

**13 - CRÉATION DU PERMIS DE VEGETALISER - AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A TITRE
GRATUIT POUR DES PROJETS
CONTRIBUANT AU DÉVELOPPEMENT DE LA NATURE
EN VILLE**

Rapporteur : Grégory DEREN au nom du Conseil de Municipalité.

Bois-Guillaume a conservé de son passé agricole des traces et des ambiances qui contribuent à son identité et à son cadre de vie. Dans la stratégie d'aménagement, apaisée et de long terme, voulue par la municipalité, la végétalisation de la Ville occupe une place centrale et demeure un des axes structurants de son action pour contribuer au bien-être des habitants et à la préservation de ce cadre de vie.

La ville de Bois-Guillaume souhaite donc encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des commerçants, afin de :

- Favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- Participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- Créer du lien social et développer le « vivre ensemble », en favorisant les échanges entre habitants ;

- Créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.

Il est ainsi proposé d'instituer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public appelée « permis de végétaliser », à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation : végétalisation de façades, de pieds d'arbres, jardinières ou autres forme de bacs, tuteurs...

Une initiative déjà menée par de nombreuses communes comme Lille, Rouen ou Paris a déjà montré des résultats très positifs.

Le formulaire de demande sera disponible en ligne, sur le site de la Ville. Précisons que ces demandes concerneront seulement les initiatives à venir.

Cette autorisation sera octroyée par la Ville, à l'issue d'une étude de faisabilité technique (étude des réseaux souterrains notamment) réalisée par la Direction des services techniques de la Ville. Les projets seront instruits en fonction de critères techniques précis, en collaboration avec la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire de la voirie.

La ville délivrera, sous deux mois après dépôt de la demande, aux porteurs de projets retenus un "permis de végétaliser », en lien avec la Charte figurant en annexe. Les différents « jardiniers » s'engageant dans cette démarche devront effectivement signer la charte « Végétalisons BoisGuillaume ! ».

Les travaux d'implantation de cette végétation seront réalisés par la ville. Elle fera réaliser notamment les fosses étroites en pied de façades et délivrera des conseils de plantation. A ce titre, elle assurera la maîtrise d'ouvrage.

Le permis de végétaliser sera conclu pour une durée de 3 ans (dont une période probatoire d'un an) et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles, pour une durée maximum de 12 ans. Il sera accordé gratuitement et à titre personnel, conformément à l'article L.21251 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui permet à la commune de délivrer gratuitement une autorisation d'occupation du domaine public lorsque cette occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la charte « Végétalisons Bois-Guillaume ! » jointe en annexe,

Vu le transfert de la compétence « voirie », à la Métropole Rouen Normandie à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant l'intérêt de la Ville de Bois-Guillaume d'impliquer les riverains dans la végétalisation de la ville,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la charte intitulée « Végétalisons Bois-Guillaume ! »,

APPROUVE le principe de la gratuité des autorisations d'occupation temporaire du domaine public de la Ville, appelée « permis de végétaliser », en vue de la réalisation et de l'entretien de dispositifs de végétalisation,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions, ses avenants éventuels ainsi que tout document relatif à leur mise en œuvre.

Marie-Françoise GUGUIN émet quelques observations. Elle dit que le Maire souhaite encourager le développement de la végétalisation en ville, favoriser la nature et la biodiversité, créer des cheminements agréables et favoriser des déplacements doux. Elle indique que comme cela leur a été indiqué en commission, cette charte fait suite à une demande d'une habitante. Elle est surprise que le Maire couvre l'ensemble du territoire communal par une charte et ajoute qu'il aurait peut-être pu commencer par l'expérience de la centralité.

Elle précise ensuite que le Maire souhaite favoriser la biodiversité, point sur lequel son groupe est d'accord. Toutefois, elle rappelle que la différence avec des villes que le Maire a citées, 40 % du territoire n'est pas urbanisé et est donc est plutôt végétal, que les cheminements doux desquels il parle existent déjà pour un certain nombre. Elle ajoute qu'une autre particularité de Bois-Guillaume est d'avoir des haies végétalisées à l'extérieur de ses clôtures, conséquence problématique puisque parfois les haies insuffisamment entretenues débordent sur les trottoirs réduisant l'accès des piétons. Elle souligne également le parallèle que le Maire fait avec des villes ayant ce dispositif, Lille, Rouen, Paris, et indique qu'un peu de mesure aurait été bienvenue car le Maire ne peut pas comparer BoisGuillaume avec des villes Métropoles. Par contre, si le Maire avait regardé à un autre échelon, il aurait pu trouver le seul village jardin de France labellisé jardin remarquable se trouvant à Chédigny et, plus près de la commune, Vernon qui comme Bois- Guillaume est signataire de la charte de la FREDON Zéro Phyto. Elle constate que le Maire a bien précisé dans le projet de délibération que le phytosanitaire est interdit, mais par contre il n'a pas rappelé l'engagement de la Ville avec la FREDON. Elle souhaitait faire ces quelques remarques un peu en clin d'oeil puisque son groupe va voter pour cette délibération.

Théo PEREZ comprend ce que dit Marie-Françoise GUGUIN mais il trouve que quand un habitant/e propose une solution, l'idée est bonne à prendre, même si elle ne vient que d'une seule personne. Il ajoute que de plus cette idée venait en appui de leur objectif de végétaliser la Ville puisque c'est un projet municipal sur les 6 prochaines années et pas un projet unique. Il dit que cela n'emporte pas l'intégralité de leur stratégie en matière de végétalisation de la commune, que suivra bien d'autres projets sur la renaturation et sur la nature en ville. Il comprend également l'étonnement de Marie-Françoise GUGUIN concernant le parallèle fait avec Rouen, Lille, Paris. Il explique que c'était pour marquer le coup et qu'ils puissent aller regarder ailleurs à quoi ressemblent des trottoirs végétalisés. Il aurait pu citer le Havre également où quelques quartiers sont également soumis au permis de végétalisation. Il souligne qu'à chaque fois c'est une réussite. Il indique que même si Bois-Guillaume n'est pas une Métropole, chacun a pu constater que la Ville s'est considérablement urbanisée ces dernières années et que c'est maintenant qu'il faut penser la place de la végétalisation

dans la commune car sinon après il sera tout simplement trop tard. Il ajoute que l'idée de ce projet participe à cette stratégie.

L'espace public appartenant désormais à la Métropole, Nicole BERCES se demande s'il ne faudrait pas tout d'abord lui soumettre le projet à la Métropole, car sinon la Ville s'engage sur des actions relevant de la Métropole. Elle émet ensuite une observation concernant le projet de délibération dans lequel est noté « autorise le Maire ou son représentant ». Elle se pose la question si le terme représentant est adéquat et juridiquement correct, s'il ne faudrait pas mettre à la place Adjoint.

Théo PEREZ indique que ce terme est valable. Il précise ensuite qu'ils ont travaillé en lien avec les services de la Métropole, qui leur ont confirmé qu'ils pouvaient engager les actions dans le sens proposé de la délibération.

Philippe Emmanuel CAILLÉ ajoute qu'ils ont également rencontré la FREDON.

Philippe COUVREUR précise que concernant le chapitre de la gouvernance, il ne ferait pas le reproche au Maire de commencer par un acte de centralité pour ouvrir une démarche participative puisque c'est à peu près toujours le cas toujours, obligé d'autoriser le sujet par une démarche de centralité.

Il ajoute qu'en revanche ce qui l'a gêné, il a déjà eu l'occasion de le dire au Maire, c'est le délai très court observé entre la communication des pièces et la date de la commission. Il conçoit que la période actuelle est un peu chamboulée et qu'ils n'ont pas de Directeur Général des Services, mais les documents ont été transmis dans la journée de la commission, cela ne doit pas devenir un régime de croisière.

Théo PEREZ répond qu'effectivement il partage le point de vue de Philippe COUVREUR et qu'il sera vigilant la prochaine fois.

Jean-Marie LEGUILLON cite un exemple existant à Bois-Guillaume. Il dit qu'il a une expérience de jardin partagé depuis 4 – 5 ans, déclenché après le Traité de Paris en 2015, concernant le dérèglement climatique. Il précise que cette initiative a été prise au départ par Madame Catherine GENDRE et des voisins dans le désir de faire quelque chose pour la planète. Ils ont mis en place l'agriculture urbaine, les principes de la ferme culture, respect de la nature et de la biodiversité. Il explique qu'après beaucoup de tâtonnement et de turn over parmi les participants, ils ont mis en place un jardin sous l'enseigne de BIOCOOP avec des cultures de framboisiers, de deux pommiers bébé, des fleurs, permet aux gens de consulter les panneaux d'information. Ils sont deux référents, Catherine GENDRE et lui-même. Il dit que le fait de pouvoir rentrer dans ce projet de charte devrait permettre effectivement un réseau de gens volontaires désirant entretenir la nature.

Théo PEREZ remercie Jean-Marie LEGUILLON pour ce témoignage et ajoute que cela indique bien en effet que ce projet poursuit, en plus d'une dimension écologique, une dimension de vivre ensemble, de travail et de concertation entre les habitants, ce qui est une excellente chose.

Nicole BERCES demande qui aura le dernier mot si la Ville et la Métropole ne sont pas d'accord pour la validation d'un projet.

Théo PEREZ répond que comme pour le permis de construire délivré par la Ville, c'est également elle qui délivrera le permis de végétaliser. Il précise ensuite que comme cela est indiqué dans la charte, une période d'essai a été rajoutée, pour voir si cela fonctionne bien, si l'entretien est régulier et ne

déborde pas sur l'espace public. Il souligne que l'observation de Marie-Françoise GUGUIN sur ce point est parfaitement pertinente. Il ajoute que pendant la période d'essai ils peuvent sortir de la convention s'ils constataient que les conditions communément fixées dans la charte et dans la convention signées ne sont pas respectées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le présent rapport.

C) METROPOLE, FINANCES, ECONOMIE ET INTERCOMMUNALITE

14 - FINANCES - SOUTIEN EXCEPTIONNEL AU COMMERCE LOCAL ET AUX SENIORS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19

Rapporteur : Christine LEROY au nom du Conseil de Municipalité.

La crise sanitaire que nous traversons impacte notre économie locale.

Elle a conduit par ailleurs la Municipalité, pour des raisons de sécurité, à restreindre les actions en faveur des seniors :

- Annulation des jeux et repas du mercredi,
- Annulation ou report des voyages,
- Annulation du repas de fin d'année.

Pour soutenir à la fois nos aînés et nos commerçants dans ce contexte fragile, il est proposé de mettre en place un système de chèques cadeaux, individuels, d'un montant total de 20 € (déclinés en deux chèques de 10 €), aux seniors de la Commune de plus de 70 ans.

Ces chèques seront utilisables exclusivement auprès des commerces de Bois-Guillaume partenaires de l'opération.

Ces chèques, d'une valeur faciale de 10 €, arriveront par voie postale aux domiciles des seniors de plus de 70 ans qui auront demandé à en bénéficier, avec une date de validité au 15 février 2021. La durée de validité a été volontairement prolongée de manière à ce que les commerces dits « non essentiels » qui sont aujourd'hui fermés, puissent bénéficier de cette initiative.

Chaque commerçant participant devra les tamponner à réception, puis les retourner au Service Finances de la Ville, accompagné d'un tableur recensant les numéros de chèques et leur date d'utilisation, ainsi que la facture transmise via Chorus Pro.

Chaque chèque-senior ne sera utilisable qu'une fois, auprès d'un seul commerçant. Ils ne seront ni remboursables, ni fractionnables et ne pourront donner lieu à aucun rendu de monnaie.

Compte-tenu de la population des plus de 70 ans au sein de la commune (2 741 personnes au Recensement de Population 2017), le nombre maximum de chèques de 10 € édités pourra être de $2741 \times 2 = 5\,482$, dans la limite des inscriptions reçues.

Les dépenses correspondantes seront constatées au budget principal de la commune, article 65888 – autres charges diverses de gestion courante.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'action sociale de la Ville et de l'adapter au contexte de la crise provoquée par l'épidémie de Covid-19,

Après en avoir délibéré,

VALIDE le principe d'octroi de deux chèques cadeaux d'un montant de 10 €, aux Bois-guillaumais de plus de 70 ans,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.

Philippe COUVREUR précise que même s'il approuve parfaitement le soutien aux commerçants locaux qui en ont besoin comme partout ailleurs en France, il est beaucoup plus dubitatif sur le choix du critère âge au-delà de 70 ans. Cela ne lui paraît pas pertinent quant à la sélection des personnes qu'il convient d'aider. Il dit que c'est discutable du point de vue de l'égalité, mais il y a également le risque qu'un grand nombre de personnes ne viennent tout simplement pas chercher leurs chèques car elles n'en ont pas besoin et qu'elles estiment qu'elles n'ont pas à faire appel à la solidarité communale. Il craint donc que l'objectif de soutenir le commerce local ne sera de ce fait pas atteint.

Marie-Françoise GUGUIN revient tout d'abord sur la forme de cette délibération. Elle déclare qu'elle même et les membres de son groupe ont été surpris de découvrir l'opération chèques Séniors en lisant le magazine le Mensuel lors de sa parution numérique, avant même que les élus municipaux, aient été informés. Elle se demande si le Maire a peu de considération pour les groupes minoritaires.

Elle indique ensuite que sur le fond de la délibération, ils ont quand même un sentiment d'une confusion entre vitesse et précipitation et une ambiguïté entre les commerçants et les Seniors. Elle dit que son groupe est tout à fait favorable pour apporter une aide aux commerçants, surtout les non essentiels, car ils savent très bien qu'ils ont vécu une période encore plus difficile que les autres commerçants et qu'ils sont vraiment dans l'attente d'une réouverture. Elle ajoute que d'autres villes comme Dieppe se sont engagées avec une enveloppe de 250 000 € avec le concours de la Région à hauteur de 100 000 €. Sauf erreur de sa part, Marie-Françoise GUGUIN ne croit pas que le Maire ait sollicité la Région pour les accompagner sur ce sujet. Elle précise ensuite que son groupe est également d'accord pour apporter un soutien à tous les Seniors dont le périmètre d'action ne leur permet plus de faire les activités dont ils ont l'habitude et qu'ils appréciaient. Elle dit que les bénéficiaires sont donc les personnes de plus de 70 ans sous prétexte qu'ils ont eu l'annulation des repas du mercredi, du voyage, du repas de Noël, en fait le Maire fait d'une pierre deux coups et cela est assez perturbant. Avec ce dispositif, elle se demande, comme cela a été également précisé par Philippe COUVREUR, comment assurer des achats suffisamment divers pour garantir une action vers le plus grand nombre de commerçants et ce serait peut être une équité supplémentaire si tout le

monde va dans le même commerce. Elle ajoute qu'en cette période de fin d'année, le Maire aurait pu aussi faire le choix d'aller lui-même chez les commerçants pour composer un panier garni et les offrir aux Seniors. Elle indique que par rapport à tous ces éléments qu'elle vient de préciser, son groupe ne participera pas au vote de cette délibération.

Théo PEREZ précise qu'il est déçu de cet échange concernant un projet de délibération allant dans le bon sens car ils parlent d'un soutien exceptionnel de plus de 50 000 € pour le commerce local. Il dit que le débat sur la question des critères a eu lieu en commission et ils ont choisi d'universaliser des critères. Il explique que le choix a été de cibler cette population isolée, souffrant du confinement, du contexte sanitaire actuel, et l'idée était d'avoir ce clin d'oeil, ce message de soutien à nos aînés.

Il ajoute qu'ils vont tout faire pour qu'ils puissent venir même s'ils n'en ont pas besoin. Il dit que c'est un geste de solidarité non pas envers les seniors, mais plutôt à destination des commerçants des commerces de la commune dits non essentiels. L'idée de cibler ce public seniors est de leur apporter un moment de convivialité et c'est un clin d'oeil très concret et très utile pour les commerçants ayant extrêmement souffert de cette période. Théo PEREZ s'interroge de ces échanges car ils débattent d'une somme très importante et il va tout faire pour qu'elle soit mobilisée car elle sera parfaitement utile aux commerces. Il précise que les élus peuvent ensuite continuer à proposer d'autres éléments pour soutenir le commerce local. Marie-Françoise GUGUIN évoquait plusieurs pistes comme le concours de la Région, Théo PEREZ lui dit que son truchement de conseillère régionale peut les solliciter pour une autre aide. Il indique que l'idée de demander aux commerçants de faire des paniers garnis peut être soumise lors d'une prochaine commission, il y est favorable, mais il pense que cela n'éclipse pas l'intérêt et l'utilité de ce dispositif dont il est sûr qu'il sera très apprécié. Il précise qu'il a eu l'occasion récemment d'aller présenter le projet à la résidence de personnes âgées, en précisant que celui-ci sera soumis au Conseil Municipal et qu'il espérait vivement qu'il soit voté, il peut assurer que l'engouement était total. Théo PEREZ est déçu qu'ils aient des avis mitigés voire négatifs sur ce projet, même s'il comprend Philippe COUVREUR sur le choix des critères.

Concernant la forme de cette délibération, Théo PEREZ explique qu'il y avait un caractère d'urgence, l'idée étant que ces chèques puissent être utilisés à la période de Noël, il leur est donc apparu utile de commencer à communiquer le plus tôt possible pour cibler et identifier le dispositif qu'ils souhaitaient mettre en œuvre. Il a d'ailleurs eu l'occasion de le préciser en commission Vivre ensemble. Il n'avait aucun doute sur la capacité du Conseil Municipal de voter une délibération de solidarité allant dans le bon sens.

Isabelle SAINT BONNET souligne que le but étant de soutenir les commerçants de Bois-Guillaume, il faut absolument communiquer afin d'inciter les personnes de plus de 70 ans à retirer les chèques et à les dépenser. Il ne faut qu'ils pensent que c'est juste un petit cadeau offert par la commune.

Théo PEREZ est parfaitement d'accord avec Isabelle SAINT BONNET.

Frédéric ABRAHAM trouve que c'est plutôt un bon projet, comme il l'a précisé au CCAS. Il dit que le Maire a fait allusion à la résidence, pour bien connaître sa population, il n'est pas étonné que les résidents ont manifesté leur satisfaction. Il apprécie l'universalité mais il a eu du mal à arriver en commission après avoir tout lu dans le bulletin. Il approuve le dispositif mais

il lui a été posé une question en commission, à savoir s'il y avait d'autres solutions. Il dit qu'il y en avait d'autres mais qu'il aurait fallu en discuter, même si celle la est tout à fait acceptable. Il ajoute qu'il approuve donc ce projet de délibération mais qu'il ne participera pas au vote parce que justement cela a été annoncé dans la presse. Il précise que le vote est l'acte technique mais si les projets sont annoncés avant ce n'est pas la peine de venir en commission.

Théo PEREZ comprend Frédéric ABRAHAM mais dit que l'idée était de répondre à un caractère d'urgence.

Jérôme ROBERT souligne que ce projet a un triple avantage : le soutien aux commerçants qui ont été en grandes difficultés, il permet aux aînés de la commune de s'offrir quelques douceurs, mais surtout, comme le Maire l'a déjà évoqué, c'est un message envoyé et un moment de lien social. Il ajoute que même si ce n'est pas quelque chose qui va changer fondamentalement la vie des aînés, parmi les populations qui ont le plus souffert du confinement, il y a effectivement les aînés. Il précise que si les seniors interprète ce projet comme « la Municipalité et une grande partie du Conseil Municipal » pense à nous (car malheureusement ce ne sera pas le Conseil Municipal dans son ensemble), cela sera un signal fort et important envoyé aux aînés de la commune.

Nicole BERCES demande si les commerçants partenaires de l'opération sont seulement les petits commerces installés à Bois-Guillaume ou si sont également concernés les commerçants des marchés de la commune.

Christine LEROY répond que sont concernés les commerçants implantés sur la commune de Bois-Guillaume de petits commerces de moins de 400 m², ainsi que ceux non sédentaires participant aux marchés de la commune des mardis, vendredis et dimanches.

Elle précise ensuite que récemment un courrier a été envoyé à l'ensemble des activités économiques de Bois-Guillaume et qu'elle a rencontré un grand nombre de commerçants bois-guillaumais afin de les informer des programmes de soutien aux entreprises à la fois mis en place par l'État, la Région, la Métropole, et pour leur annoncer la possibilité de mettre en place un chèque seniors. Elle ajoute avoir reçu récemment l'information concernant la nouvelle aide impulsion relance financée à 60 % par la Métropole et à 50 % par la Région, permettant de soutenir un certain nombre d'activités en grandes difficultés et ayant dû fermer administrativement. Ceux-ci vont être contactés prochainement car les dossiers d'aide sont à remettre avant le 5 décembre à la Région. Elle sait que le délai est très court et il a fallu réagir rapidement.

Philippe COUVREUR dit que le Maire a exprimé assez longuement sa déception et son étonnement alors il veut le rassurer en précisant que sur le fond du sujet son groupe votera pour cette délibération car ils approuvent les orientations même s'il en critique l'efficacité et la construction.

Claire BEHENGARAY précise qu'étant commerçante à Bois-Guillaume, elle ne participera pas au vote de cette délibération.

Elle souhaite ensuite insister sur le lien social et du public ciblé. Elle explique qu'elle travaille dans un commerce dit essentiel resté ouvert pendant le confinement et la majeure partie de sa clientèle est âgée de plus de 70 ans. Elle indique que cette population vient chercher dans sa boutique et celles de ses voisins de la chaleur et du lien social. D'ailleurs les commerçants les ont énormément vu pendant le confinement pour la simple et bonne raison

que c'étaient les seuls endroits où ces personnes pouvaient trouver du lien social pendant toute la crise sanitaire. Elle peut donc garantir que viser cette population ne semble pas du tout déraisonnable.

Concernant la communication, Claire BEHENGARAY ajoute que les élus peuvent compter sur les commerçants pour communiquer à l'intérieur de leurs boutiques afin d'encourager leurs clients, qu'ils connaissent très bien, à récupérer les chèques et à les dépenser. Elle dit que les commerçants peuvent même prêcher pour la paroisse des autres collègues.

Claire BEHENGARAY souligne que cette année beaucoup de communes ne distribueront pas aux personnes âgées de paniers cadeaux en raison des manifestations annulées et des conditions sanitaires nécessaires pour pouvoir redistribuer les colis. Or, elle précise que ces commandes sont une importante part des ventes des commerçants et ces colis sont attendus avec impatience tous les ans par les personnes âgées. C'est la raison pour laquelle elle trouve que le chèque de deux fois dix euros est un bon choix de stratégie car il va permettre aux personnes âgées d'aller chez plusieurs commerçants.

Théo PEREZ dit qu'il est utile d'avoir le témoignage d'un commerçant de la Ville, qui, même s'il fait partie de la majorité municipale, peut témoigner de l'utilité de ce chèque Seniors.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour (C.BEHENGARAY, MF.GUGUIN, F.ABRAHAM, N.BERCES, MJ.LEROUX-SOSTÈNES, G.QUÉRÉ, L.ANSELMO ne participent pas au vote), adopte le présent rapport.

15 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2020 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité.

Le budget primitif 2020 du budget principal de la Ville, adopté le 13 juillet dernier, nécessite plusieurs aménagements en section de fonctionnement comme en section d'investissement, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°1 (DM n°1) faisant l'objet de la présente délibération.

L'équilibre général du projet de DM n°1 s'établit ainsi :

Les **principales** inscriptions en sont détaillées ci-après.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à -333 870,00 €, soit une baisse de -2,2 % des crédits ouverts 2020.

DEPENSES	Virement de la section de fonctionnement	
Chapitre 011 :	Résultat d'investissement n-1 reporté	
charges à caractère général :	Restes à réaliser n-1	
+216 561,00 €	Sous-total investissement	59 739,00 €
	TOTAL GENERAL DM N°1 2020	-274 131,00 €

+11 452 €

sont notamment nécessaires pour alimenter la ligne budgétaire relative aux fournitures liées à la crise sanitaire, en particulier du fait des masques commandés pour le second tour des élections municipales.

+10 000 € sont dédiés au recours à un cabinet pour assister la Ville dans le recrutement d'un(e) futur(e) directeur(trice) général(e) des services.

+19 824 € viennent abonder le budget du service informatique, notamment en raison de la maintenance des outils (logiciels et copieurs), ainsi que des consommations téléphoniques.

Une enveloppe de 150 000 € est inscrite en prévision d'une indemnité à l'association Liberty, en compensation des pertes d'exploitation subies par cette dernière dans le cadre de la crise sanitaire.

La poursuite jusqu'à fin 2020 du nettoyage et de la désinfection des jeux dans les cours des écoles, ainsi que des locaux de l'école de musique et du manoir presbytéral, nécessitent une hausse de +18 456 €.

Chapitre 014 : atténuations de produits : -6 064,00 €

Le prélèvement sur les ressources de la Ville pour alimenter le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) peut être réduit de -6 064 €, compte tenu de la notification reçue.

Chapitre 022 : dépenses imprévues : +10 322,00 €

L'équilibre général de ce projet de DM n°1 permet de relever la provision pour dépenses imprévues de fonctionnement, de +10 322 €. **Chapitre**

65 : autres charges de gestion courante : -73 206,00 €

La contribution au syndicat intercommunal de restauration collective des villes de Bois-Guillaume et de Rouen (SIREST) recule de -72 176 €, pour tenir compte des excédents constatés à la clôture de l'exercice 2019, ainsi que de la réduction des frais variables du syndicat pendant la crise sanitaire.

La participation prévisionnelle au syndicat intercommunal BoisGuillaume – Bihorel créé pour la gestion de la piscine Transat (SI2B) diminue quant à elle de -10 000 €.

Enfin, les crédits affectés à la fréquentation scolaire intercommunale sont relevés de +9 130 €.

Chapitre 68 : provisions : -493 000,00 €

Le 21 septembre 2020, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt défavorable à la Ville de Bois-Guillaume dans le contentieux qui l'opposait à l'État quant au montant de sa DGF de l'exercice 2014. Il convient donc de supprimer la recette exceptionnelle de 493 000 € qui avait été inscrite au budget en cas de décision favorable (infra : chapitre 77), ainsi que la provision de montant équivalent qui avait été ouverte en dépenses au chapitre 68 afin d'en assurer la neutralité budgétaire.

Chapitre 042 : transferts entre sections : +11 517,00 €

Cette dépense correspond à un ajustement des dotations aux amortissements. Il s'agit donc d'une opération d'ordre entre sections, c'est-à-dire ne donnant pas lieu à décaissement effectif, mais à une recette de montant équivalent en section d'investissement.

RECETTES

Chapitre 70 : produits des services, du domaine et ventes diverses : -120 650,00 €

La décision de ne pas facturer aux familles les prestations périscolaires, extrascolaires et de restauration scolaire du mois de juin induit une perte de recettes estimée à -83 213 €.

L'annulation du semi-marathon, quant à elle, engendre une perte de 26 000 €.

Chapitre 73 : impôts et taxes : +191 608,00 €

Le niveau des encaissements des droits de mutation permet une modification de la prévision budgétaire initiale, de l'ordre de +140 000 €, tout comme pour la taxe sur l'électricité qu'il est proposé d'ajuster à hauteur de +10 000 €.

Quant au reversement en provenance du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), la notification reçue permet là aussi de rehausser la prévision initiale, de +41 608 €.

Chapitre 74 : dotations, subventions et participations : +94 272,00 €

Plusieurs participations et dotations peuvent être augmentées, compte tenu des notifications :

- FCTVA : +58 247 € ;
- Participations CAF : +19 000 € ;
- Dotation afférente aux titres sécurisés : +7 100 €, du fait du volume de titres délivrés en 2019.

Il s'y ajoute une participation exceptionnelle de la Préfecture au plan « vacances apprenantes », d'un montant de +7 700 €.

Chapitre 75 : autres produits de gestion courante : -3 100,00 €

Ces moindres recettes proviennent d'annulations de locations de salles municipales (-1 500 €) et d'annulations d'expositions (-1 600 €).

Chapitre 77 : produits exceptionnels : -496 000,00 €

Comme cela a été expliqué précédemment, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt récent par lequel il rejette les demandes de la Ville quant au montant de la DGF attribuée à celle-ci au titre de l'exercice 2014. Il convient dès lors de supprimer la recette exceptionnelle de 493 000 € correspondant au montant du litige, qui avait été intégrée au budget et dont la neutralité sur l'équilibre budgétaire avait été assurée par l'ouverture d'une provision équivalente en dépenses (supra : chapitre 68).

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à +59 739,00 €, soit une hausse de +1,1 % des crédits ouverts 2020.

DEPENSES

Les propositions de la DM n°1 2020 en matière de dépenses d'investissement comprennent notamment :

- La décision favorable rendue par le tribunal administratif dans le contentieux qui opposait la Ville à l'État depuis 2016 quant à la restitution d'indûs de taxe d'aménagement nous autorise à réduire de -115 323 € la somme provisionnée à cet effet ;
- Une subvention d'équipement à l'Uscb Tennis de Table d'un montant de +4 750 € en vue de l'acquisition d'un fauteuil adapté ;
- +70 136,11 € afin d'intégrer le stock résiduel de terrains du budget annexe du Parc de Halley au budget principal, étape préparatoire à la dissolution du budget annexe au 31 décembre 2020 ;
- Un apport en capital de 40 000 € à l'Agence France Locale (AFL), représentant 400 actions de cet organisme de regroupement de collectivités territoriales, dont l'objet est de mobiliser des fonds sur les marchés financiers afin de répondre au besoin de financement de ses collectivités actionnaires ;
- L'équilibre général de ce projet de DM n°1 permet de relever la provision pour dépenses imprévues d'investissement, de +60 175,89 €.

RECETTES

Le financement de la section d'investissement est assuré par les ajustements de recettes suivants :

- FCTVA : +25 078 € ;
- Plusieurs subventions de l'État au titre de l'acquisition de matériel informatique dans les écoles :
+5 044 € ;

- Plusieurs subventions du Département relatives à des opérations de mise en accessibilité à l'école Bernanos, au club house du tennis et au local des jardins familiaux : +18 100 € ;
- +11 517 € aux dotations aux amortissements, corrélativement à l'inscription de même montant au chapitre 042 des dépenses de fonctionnement.

Aussi, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération n°55_2020 du 13 juillet 2020, adoptant le budget primitif de l'exercice 2020 du budget principal de la Ville,

Vu l'avis de la Commission concernée,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice 2020 du budget principal de la Ville, telle qu'exposée ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 5 abstentions (MF.GUGUIN, N.BERCES, MJ.LEROUX-SOSTÈNES, G.QUÉRÉ, L.ANSELMO), adopte le présent rapport.

16 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2020 DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT DU PARC DE HALLEY » – ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité.

Le budget primitif 2020 du budget annexe « lotissement du Parc de Halley », adopté le 13 juillet dernier, nécessite plusieurs aménagements en section de fonctionnement, comme en section d'investissement, en vue de sa clôture au 31 décembre 2020.

Ces aménagements sont intégrés au projet de décision modificative n°1 (DM n°1) faisant l'objet de la présente délibération.

L'équilibre général du projet de DM n°1 s'établit ainsi :

Les **dépenses de fonctionnement** proposées dans le cadre de ce projet sont les suivantes :

- +70

	DEPENSES
<u>FONCTIONNEMENT</u>	
Opérations réelles	70 136,11 €
Opérations d'ordre	5 147,19 €
Virement à la section d'investissement	
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	
Sous-total fonctionnement	75 283,30 €
<u>INVESTISSEMENT</u>	
Opérations réelles	5 147,19 €
Opérations d'ordre	
Virement de la section de fonctionnement	
Résultat d'investissement n-1 reporté	
Restes à réaliser n-1	
Sous-total investissement	5 147,19 €
TOTAL GENERAL DM N°1 2020	80 430,49 €

136,11 € au titre de frais et accessoires pour les terrains en cours d'aménagement (compte 608) ;

- +5 147,19 € pour la variation du stock de terrains aménagés (compte 71355 – opération d'ordre).

Les **recettes de fonctionnement** se déclinent entre :

- +70 136,11 € correspondant à la cession au budget principal du stock résiduel de terrains (compte 7015) ;
- +5 147,19 € de variation du stock de terrains aménagés (compte 71355 – opération d'ordre).

Les **dépenses d'investissement** portent sur :

- +5 147,19 € de variation du stock de terrains aménagés (compte 3555 – contrepartie du compte 71355 en recettes de fonctionnement).

Enfin, les **recettes d'investissement** se chiffrent à :

- +5 147,19 € afférents à la variation du stock de terrains aménagés (compte 3555 – contrepartie du compte 71355 en dépenses de fonctionnement).

Les ajustements portant sur les opérations d'ordre ont pour objet de permettre la sortie des terrains restants, ainsi que du parcours santé, de la comptabilité de stock du budget annexe.

Aussi, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération n°54_2020 du 13 juillet 2020, adoptant le budget primitif de l'exercice 2020 du budget annexe « lotissement du Parc de Halley »,

Vu l'avis de la Commission concernée,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours en vue de la clôture du budget annexe au 31 décembre 2020,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice 2020 du budget annexe « lotissement du Parc de Halley », telle qu'exposée ciavant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le présent rapport.

17 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT DU PARC DE HALLEY » – ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité.

Par délibération n°76/2012 du 12 avril 2012, le Conseil Municipal avait autorisé la création d'un budget annexe pour comptabiliser à part les opérations financières liées à la viabilisation et à la commercialisation des terrains appartenant à la commune au Parc de Halley.

Ce budget annexe n'ayant plus vocation à enregistrer de nouvelles dépenses ou recettes postérieurement à l'exercice 2020, il est donc nécessaire de procéder à sa dissolution.

En accord avec le Trésor Public, la date envisagée pour cette dissolution est le 31 décembre 2020.

A cet effet, il convient au préalable de transférer le stock résiduel de terrains du lotissement au budget principal, d'un montant de 70 136,11 €, ce qui se traduira par les mouvements comptables suivants :

Opérations réelles :

- Budget annexe : recette de 70 136,11 € au compte 7015 ;
- Budget principal : dépense de 49 726,50 € au compte 2112 ;
- Budget principal : dépense de 20 409,61 € au compte 2113 ;

Opérations d'ordre – sortie du stock :

- Budget annexe : dépense de 70 136,11 € au compte 71355 (chapitre 042) ;
- Budget annexe : recette de 70 136,11 € au compte 3555 (chapitre 040).

Il convient également de transférer l'équipement collectif que constitue le parcours santé, réalisé en 2019 pour un montant de 35 011,08 € TTC. Les équipements sont à sortir du stock du budget annexe par opérations d'ordre budgétaires :

- Dépense de 35 011,08 € au compte 71355 (chapitre 042) ; - Recette de 35 011,08 € au compte 3555 (chapitre 040).

Au budget principal, l'intégration est réalisée par le comptable public, par opérations d'ordre non budgétaires (Dépense : 2128 / recette : 1328).

Il doit en outre être procédé aux opérations de régularisation de TVA, d'un montant de 0,18 €, au compte 65888.

Enfin, doit être déterminé le sort à donner aux résultats définitifs de ce budget annexe, lesquels seront arrêtés à l'issue de l'exercice 2020. A ce propos, il vous est proposé de transférer intégralement ces résultats au budget principal de la commune. Ce transfert sera réalisé par le Comptable public, après l'adoption du compte administratif 2020 du budget annexe, par opérations d'ordre non budgétaires.

Aussi, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°76/2012 du 12 avril 2012, portant création du budget annexe « lotissement du Parc de Halley »,

Vu l'avis de la Commission concernée,

Considérant que le budget annexe « lotissement du Parc de Halley » n'enregistrera plus de mouvements comptables,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la dissolution du budget annexe « lotissement du Parc de Halley » au 31 décembre 2020.

DECIDE la réalisation des opérations comptables préalables suivantes :

- Transfert du budget annexe « lotissement du Parc de Halley » au budget principal de la commune :

 Du stock résiduel des terrains pour un montant de 70 136,11 € ;

 Du parcours santé pour un montant de 35 011,08 €.

- Opérations de régularisation de TVA, pour un montant de 0,18 €.

DECIDE le transfert intégral des résultats définitifs du budget annexe « lotissement du Parc de Halley » au budget principal de la commune.

Les dépenses correspondantes seront constatées sur l'exercice 2020, au budget principal de la commune, articles 2112 et 2113, et au budget annexe « lotissement du Parc de Halley », articles 65888 et 71355.

Les recettes correspondantes seront constatées sur l'exercice 2020, au budget annexe « lotissement du Parc de Halley », articles 7015 et 3555.

N° de titre	Objet	Reste à recouvrer	
2014 / n°4767	Taxe locale sur la publicité extérieure	660,00 €	
2015 / n°10512		660,00 €	r jud

2016 / n°7909		82,12 €	
---------------	--	---------	--

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le présent rapport.

18 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité.

Par proposition en date du 13 novembre 2019, le Centre des Finances Publiques de Bihorel demande l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances qu'il considère comme irrécouvrables, pour un montant total de 1 774,87 €.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recette émis par la Commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à terme par le Comptable public, malgré ses diligences.

La procédure d'admission en non-valeur qui est sollicitée se traduit exclusivement par un apurement comptable de la recette. En effet, la dette du redevable n'est pas éteinte pour autant : le titre émis conserve son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible en cas de retour à « meilleure fortune » du débiteur.

La somme de 1 774,87 € précitée se décompose comme suit :

Compte tenu des motifs exposés par le Comptable public, il est proposé de donner une suite favorable à la demande reçue.

Aussi, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la demande d'admission en non-valeur du Centre des Finances Publiques de Bihorel en date du 13 novembre 2019 (liste 3695750515),

Vu l'avis de la Commission concernée,

Après en avoir délibéré,

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
26 NOVEMBRE 2020

2017 / n°10269		82,12 €	
2017 / n°10271		77,47 €	
2018 / n°7878		82,12 €	
2018 / n°7880		77,47 €	
2014 / n°854	Prestations péri/extrascolaires	21,84 €	Ei p
2014 / n°5176		22,88 €	
2015 / n°9552		8,85 €	
TOTAL		1 774,87 €	

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables proposées par le Centre des Finances Publiques de Bihorel le 13 novembre 2019 (liste 3695750515), pour un montant total de 1 774,87 €, étant précisé que cette admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un éventuel recouvrement ultérieur.

La dépense correspondante sera constatée au budget principal de la Ville, exercice 2020, à l'article 6542.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le présent rapport.

19 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité.

L'Agence France Locale a été créée en 2013, avec onze collectivités fondatrices, par la loi de régulation et de séparation des activités bancaires. Cela répondait au souhait des collectivités territoriales de disposer d'un « véhicule » leur permettant de se grouper pour accéder directement au marché obligataire, sans intermédiation bancaire classique, et de bénéficier ainsi d'un effet volume permettant d'obtenir des financements à meilleur prix.

Concrètement, l'Agence profite d'une notation financière favorable (proche de celle de l'État français) pour lever à bas prix des fonds sur le marché obligataire, qu'elle alloue ensuite à ses collectivités membres (exclusivement) sous forme de prêts bancaires classiques. A mi-juin 2020, elle représentait 369 collectivités membres et plus de 3,5 Md€ de

crédits accordés depuis 2015. En 2019, elle a été retenue dans près de 90% des consultations auxquelles elle répond, ce qui témoigne de la compétitivité de ses offres.

Afin de maintenir l'évaluation que lui accordent les organismes de notation (Moody's, S&P), l'Agence attribue elle-même une note aux collectivités souhaitant en devenir membres. Ces notes vont de 1 (meilleure note) à 7 (plus mauvaise). A partir de 6, il n'est pas possible d'adhérer. Concernant la Ville de Bois-Guillaume, sa note s'établit à 1,90 pour 2019, après 2,53 en 2018.

L'adhésion passe en outre par le versement d'une participation aux fonds propres qui se fixerait, pour Bois-Guillaume, à 40 000 € (0,80% du montant de l'encours de la collectivité estimé à fin 2020), soit une entrée au capital à hauteur de 400 actions, représentant également le nombre de voix dont disposerait la Ville en assemblée générale. L'apport en fonds propres vise à respecter les ratios réglementaires (fonds propres / encours prêté) et, par conséquent, à maintenir la capacité de prêt de l'Agence.

Les collectivités membres sont garantes des engagements de l'Agence, dans la limite de leur encours de crédit auprès de cette dernière. Cette garantie permet d'optimiser et de sécuriser le processus de refinancement.

Le Groupe Agence France Locale et son fonctionnement vous sont présentés plus bas en détail.

Une adhésion à l'Agence France Locale présenterait trois avantages principaux :

- Une diversification du « tour de table » lors des appels de fonds de la Ville, soit une sécurité supplémentaire dans l'obtention de l'intégralité des financements nécessaires (intérêt majeur pendant les périodes de contraction du crédit, dites de « crédit-crunch ») ;
- Bénéficier des taux attractifs que l'Agence peut proposer à ses membres grâce à son modèle économique ;
- Pouvoir emprunter sur des périodes plus longues que ce que proposent habituellement les établissements de crédit traditionnels.

Il vous est donc proposé d'en délibérer.

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- L'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ;
- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale ou AFL).

La gouvernance du Groupe

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires. Société-mère de l'AFL, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'AFL est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'AFL assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'AFL est assurée par un Directoire, actuellement composé de trois personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'AFL.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le pacte d'actionnaires, les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'AFL.

Les conditions préalables à l'adhésion

Les conditions imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les

conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du pacte d'actionnaires

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'AFL, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Enfin, un apport en capital initial (l'ACI) doit être versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'AFL.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Maximum entre : $0,80\% \times$ encours de dette de l'exercice n-2* et $0,25\% \times$ recettes réelles de fonctionnement de l'exercice n-2.

**les années (n-1), (n) ou (n+1) peuvent être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Modalités de fonctionnement des garanties consenties par la Société territoriale et par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

Afin de sécuriser le processus de refinancement de l'AFL sur les marchés financiers, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'AFL (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'AFL.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- La Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéficiaires des créanciers de l'AFL à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- Une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'AFL ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'AFL par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'AFL déclarés éligibles à la garantie (bénéficiaire).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'AFL, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie, quelle que soit l'origine du prêt, directement conclu auprès de l'AFL ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'AFL. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le membre auprès de l'AFL, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires. La garantie consentie par le membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

La documentation juridique

L'adhésion à la Société territoriale

L'adhésion au Groupe Agence France Locale nécessite que l'assemblée délibérante autorise l'exécutif à signer la documentation juridique détaillée ci-après :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI ;

- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'AFL (versements effectués pour le paiement de l'ACI) ;
- L'acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis après le versement de la 1ère tranche d'apport en capital et comme suite au Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau membre.

A l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.

Le recours à l'emprunt par le membre

Afin de garantir la qualité de la signature de l'AFL et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'AFL ou l'acquisition par l'AFL d'un prêt d'une collectivité membre cédé par un tiers prêteur, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au pacte, et ce afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunts auprès de l'AFL, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2020 (garantie à première demande – modèle 2016.1 en annexe), afin que la collectivité puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'AFL.

Aussi, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1611-3-2 et son article D.1611-41,

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D.1611-41 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D.1611-41° du CGCT, figurant en annexe,

Vu l'avis de la Commission concernée,

Considérant l'intérêt pour la collectivité que représente une adhésion au groupe Agence France Locale,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la Ville de Bois-Guillaume à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

APPROUVE la souscription d'une participation de la Ville de BoisGuillaume au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 40 000 Euros (l'ACI), établi sur la base des comptes de l'exercice 2020 :

- En excluant les budgets annexes suivants : budget annexe« lotissement du Parc de Halley » ;
- Encours de dette de l'année 2020.

DECIDE l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI en section d'investissement, chapitre 26, du budget principal de la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale selon les modalités suivantes : en une seule fois, selon l'échéancier suivant :

- Année 2020 : 40 000 Euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion au pacte d'actionnaires de l'Agence France locale – Société Territoriale, qui actera l'entrée formelle de la Ville de Bois-Guillaume au capital ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Ville de Bois-Guillaume à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et désigne Monsieur Théo PEREZ, , et Monsieur Aurélien BEHENGARAY, respectivement, représentants titulaire et suppléant de la Ville de Bois-Guillaume à l'assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

AUTORISE le représentant titulaire de la Ville de Bois-Guillaume, ou son suppléant, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, viceprésidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

DECIDE d'octroyer une garantie autonome à première demande (ciaprès « la garantie ») de la Ville de Bois-Guillaume aux titulaires de

documents ou titres émis par l'Agence France Locale (ci-après « les bénéficiaires »), dans les conditions suivantes :

- Le montant maximal de la garantie pouvant être consentie pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que la Ville de Bois-Guillaume est autorisée à souscrire pendant l'année 2020, le cas échéant augmenté du montant des crédits de la Ville cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale ;
- La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Ville de Bois-Guillaume pendant l'année 2020 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- La garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- Si la garantie est appelée, la Ville de Bois-Guillaume s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- Le nombre de garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2020 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel viennent s'ajouter les prêts de la Ville de Bois-Guillaume éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

AUTORISE Monsieur le Maire, pendant l'année 2020, à signer le ou les engagements de garantie pris par la Ville de Bois-Guillaume, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- Prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Ville de Bois-Guillaume aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des garanties ;
- Engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La dépense correspondante sera constatée sur l'exercice 2020, au budget principal de la commune, article 261 – titres de participation.

Lionel ANSELMO demande si cette adhésion traduirait le fait de ne plus travailler avec d'autres organismes que sont la Caisse d'Epargne, le Crédit Agricole ou la Banque des Territoires qui sont aussi des acteurs auprès des collectivités.

Théo PEREZ répond négativement et ajoute qu'il faut le voir comme une diversification des offres. Il explique que la Ville aura toujours les mêmes partenaires qui lui soumettront leurs offres dans le cas où elle souhaiterait faire des consultations d'emprunt, mais elle aurait cette sécurité de diversification liée aux offres de l'agence France Locale au cas où elle ne pourrait pas répondre à d'autres offres ou si celles-ci ne conviendraient pas.

Aurélien BEHENGARAY ajoute que la banque des territoires va proposer des offres de prêts très spécifiques sur certaines opérations caractéristiques avec des critères environnementaux, cela sera très intéressant pour la Ville d'avoir accès à ces offres.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le présent rapport.

20 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT 2021

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité.

Les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent, avant l'adoption du budget primitif de l'exercice, d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Concernant les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, celles-ci peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Dès lors, il est proposé d'autoriser le Maire à régler les dépenses d'investissement de l'exercice 2021, dans la limite du quart des crédits inscrits en 2020 (au jour de la rédaction de la présente délibération), et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021. Cette autorisation porterait sur les montants suivants, pour le budget principal de la Ville :

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	18 750 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	63 801 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	580 391 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	255 €
TOTAL		663 197 €

Aussi, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Vu l'avis de la Commission concernée,

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses d'investissement du budget principal de la Ville durant la période courant de l'ouverture de l'exercice 2021 au vote du budget primitif 2021,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice budgétaire 2021 dans la limite des crédits mentionnés au tableau ci-après, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2021 du budget principal de la commune :

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	18 750 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	63 801 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	580 391 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	255 €
TOTAL		663 197 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2021 du budget principal de la commune.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 5 abstentions (MF.GUGUIN, N.BERCES, MJ.LEROUX-SOSTÈNES, G.QUÉRÉ, L.ANSELMO), adopte le présent rapport.

**21 - VIE ECONOMIQUE – REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES
COMMERCES DE DÉTAIL – LISTE DES DÉROGATIONS POUR 2021 –
AVIS CONSULTATIF**

Rapporteur : Christine LEROY au nom du Conseil de Municipalité.

Conformément aux dispositions issues de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire de Bois-Guillaume a la faculté de décider de déroger au principe du repos

dominical pour l'année à venir dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale après consultation des partenaires sociaux.

La loi impose désormais l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour l'année 2021, il est proposé de retenir le principe de cinq dérogations annuelles au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire aux dates suivantes le 4 avril et les 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21,

Considérant la volonté de la Ville de Bois-Guillaume de retenir en 2021 le principe de cinq dérogations annuelles aux règles de repos dominical et d'autoriser l'ensemble des commerces de détail alimentaire implantés sur le territoire communal à ouvrir leur établissement le 4 avril, les 5, 12, 19 et 26 décembre 2021,

Après en avoir régulièrement délibéré,

ÉMET un avis favorable aux cinq dérogations proposées concernant les commerces de détail alimentaire pour l'année 2021.

PJ : avis des partenaires sociaux

Théo PEREZ précise avoir appris lors d'une visioconférence avec le Préfet que les commerces dits non essentiels vont rouvrir à partir de ce samedi et qu'ils devraient avoir la possibilité d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à Noël. Des précisions seront données demain par la Préfecture.

Christine LEROY ajoute que l'année dernière, le Conseil Municipal de Bois-Guillaume a voté ces possibilités d'ouverture trois dimanches pour le mois de décembre 2020.

Théo PEREZ dit qu'il fait référence à une possibilité supplémentaire d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à Noël par dérogation permise par le Président de la République et rappelée par le 1^{er} Ministre. Il attend les modalités techniques opérationnelles du Préfet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le présent rapport.

D) ENFANCE, EDUCATION, JEUNESSE, CITOYENNETE ET SPORTS

22 - ENFANCE JEUNESSE – ACTIVITES PERI/EXTRASCOLAIRES, ACCUEIL DE JEUNES, CMJ – PARTENARIATS EDUCATIFS – CONVENTIONS A INTERVENIR – ADOPTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Melanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité.

Dans le cadre de développement d'actions pédagogiques menées dans les domaines culturel, sportif, environnemental en lien avec l'éducation à la citoyenneté, la Ville co construit des projets pédagogiques et éducatifs destinés aux enfants et aux adolescents accueillis dans les accueils de loisirs ainsi que sur les temps péri et extrascolaires. Pour cela, elle crée des partenariats avec des acteurs locaux et notamment avec le tissu associatif bois-guillaumais.

Les différents partenaires avec lesquels la Ville peut s'associer sont :

- tout type d'association,
- les entreprises, en fonction de leur activité principale, - les institutions publiques et privées.

Ces partenariats peuvent être mis en œuvre à condition qu'ils s'intègrent dans le champ d'activité de l'enfance et de la jeunesse et que ceux-ci répondent à un besoin spécifique identifié (éducatif, citoyen, social, culturel, sportif) et dans le respect des objectifs des projets éducatifs élaborés par la Ville.

Par délibérations n° 144/2017 du 13 décembre 2017, n°5/2019 du 7 février 2019 et n°119/2019 du 4 décembre 2019, le Conseil Municipal a voté la mise en vigueur d'une convention cadre permettant l'instauration de partenariats et la signature de convention à intervenir œuvrant pour l'enrichissement de l'offre pédagogique et éducative dans les accueils de loisirs municipaux, en particulier.

Par ailleurs, la Ville peut faire appel à des partenaires implantés hors territoire, selon les objectifs et les besoins définis dans le cadre de ses projets éducatifs et des actions qu'elle souhaite mener.

La mise en application du Projet Educatif de Territoire avec la mise en place notamment du « Plan mercredi » adopté par le Conseil Municipal par délibération n°105/2018 du 21 novembre 2018 mobilise des compétences spécifiques afin de proposer une complémentarité des temps éducatifs.

Les conventions amenées à être formalisées entre l'ensemble des partenaires et la Ville s'appuieront sur des objectifs communs, qui donneront lieu à une phase d'évaluation.

Les actions mises en œuvre répondant à un besoin spécifique de territoire ainsi que chaque reconduction de partenariat avec les différents acteurs au cours de l'année scolaire donneront lieu à une nouvelle convention.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser les signatures de conventions à intervenir dans le cadre d'actions éducatives à destination des enfants et adolescents accueillis au sein des accueils de loisirs et sur les temps péri et extrascolaires, et dans certains cas, de leurs familles, dans la limite du budget alloué.

Il est proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 144/2017 du 13 décembre 2017, n° 5/2019 du 7 février 2019 et n° 119/2019 du 4 décembre 2019,

Vu la délibération n°105/2018 du Conseil Municipal du 21 novembre 2018 adoptant le PEdT « Plan mercredi »,

Vu l'avis de la Commission concernée,

Considérant l'intérêt des projets éducatifs mis en œuvre au sein de la Ville,

Considérant l'intérêt d' :

- organiser des actions éducatives innovantes, de découverte et d'initiation, en faveur des enfants âgés de 3 à 17 ans,
- instaurer et de diversifier les partenariats, en particulier avec le tissu associatif local, afin de répondre aux besoins éducatifs du territoire,
- apporter une plus-value éducatives en faveur des publics,

Considérant la nécessité de formaliser les conditions d'intervention des partenaires par conventionnement,

Après en avoir régulièrement délibéré,

APPROUVE la sollicitation de partenaires éducatifs oeuvrant dans le champ de la jeunesse, plus particulièrement dans le domaine sportif, culturel, artistique, social et scientifique,

AUTORISE le Maire, ou la 2ème Adjointe au Maire, à signer les conventions à intervenir, et tous les documents qui pourraient être suite et conséquence, avec les prestataires dans la limite du budget alloué,

ACCORDE au Maire, ou à la 2ème Adjointe au Maire, à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en place de ces activités.

PJ : convention cadre de partenariat éducatif, modalités/outils d'évaluation des partenariats éducatifs

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le présent rapport.

**23 - SPORTS ET LOISIRS – SUBVENTION ET PARTICIPATION –
ACTION SOLIDAIRE - AFM TELETHON – DECISION – VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION**

Rapporteur : Patricia RENAULT au nom du Conseil de Municipalité.

L'AFM-Téléthon est une association caritative déterminée à vaincre les maladies génétiques, rares et lourdement invalidantes.

Elle organise tous les ans LE TELETHON : un événement de solidarité unique au monde par son ampleur, ses résultats et sa longévité qui permet de recueillir des dons en faveur des malades.

Dans le cadre de cette année particulière touchée par l'épidémie de Covid19, les bénévoles sont obligés de repenser l'organisation globale de l'événement et de mobiliser davantage les forces vives pour continuer à lutter contre les maladies rares, aux côtés des familles et des chercheurs.

Aussi, la Ville avait souhaité mener et coordonner une manifestation autour du handicap avec le concours de son tissu associatif local et de ses services afin d'aider l'AFM-Téléthon dans la recherche et l'amélioration du quotidien des malades.

La situation sanitaire nationale n'a pas permis à la Ville d'organiser cette manifestation en raison des forts risques de contagion liés au COVID-19.

De surcroît, la Ville s'est vue dans l'obligation d'annuler l'organisation de son semi-marathon et 10 km habituel, manifestation qui soutient également le handicap.

En l'espèce, au regard de la crise sanitaire et sociale mondiale, la Ville souhaite apporter son soutien à la recherche, à l'amélioration de la vie des malades et au handicap par conséquent, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 7 500 € à l'association AFM-Téléthon.

Il est ainsi proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission concernée,

Considérant l'intérêt de participer à la lutte contre les maladies rares, et au soutien au handicap,

Considérant la nécessité de mener des actions solidaires en cette période de crise sanitaire et sociale,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la possibilité d'apporter son soutien financier à l'AFMTéléthon par le versement d'une subvention exceptionnelle à l'occasion de l'édition 2020,

AUTORISE le Maire au versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 7500 € au titre de l'exercice 2020 à l'association AFMTéléthon.

Les crédits nécessaires à cette dépense seront constatés sur le budget principal de la Ville, exercice 2020 à l'article 6574.

Marie-Françoise GUGUIN indique qu'effectivement les actions spécifiques de la Ville qui permettaient de flécher les montants reversée à l'AFM Téléthon ne pouvant avoir lieu, c'est tout à fait normal de procéder à ce versement de subvention.

Par contre, elle demande comment a été calculé le montant de la subvention décidé, ce point n'étant pas précisé dans la délibération.

Ensuite, elle précise que même si le Semi-Marathon a effectivement une action envers le handicap, il n'est pas générateur de montant fléché vers l'AMF, donc elle ne comprend pas pourquoi il figure dans la délibération, peut-être pour appuyer le handicap mais pas sur le montant de la subvention.

Elle demande également si cette subvention exceptionnelle veut bien dire que c'est uniquement pour cette année et n'engage pas la Ville sur un montant défini pour les années à venir.

Théo PEREZ répond que cela n'engage pas la Ville sur les prochaines années mais cela ne l'empêche pas non plus qu'elle procède de nouveau.

Concernant le montant de la subvention, Théo PEREZ indique que cela représente 50 centimes par habitant qui avait été décidé dans le cadre de la petite manifestation sportive venant se substituer au Semi-Marathon annulé. Il explique qu'il voulait organiser un évènement assez atypique et très innovant, lui-même annulé, dont l'idée était de flécher sur le Téléthon en leur remettant une subvention de 7 500 €. Or, l'évènement a été annulé et la subvention a été conservée car cela leur paraissait juste et utile.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le présent rapport.

24 - SPORT- PROMOTION DES ACTIVITÉS DE FOOTBALL -LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE- CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC FUCHS SPORTS DANS L'INTERET DE L'USCB FOOTBALLADOPTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Patricia RENAULT au nom du Conseil de Municipalité.

La Ligue de Football de Normandie a décidé de promouvoir le football par le biais de la retransmission des compétitions au niveau Régional dans l'intérêt des clubs de football amateur.

Aussi, elle s'est associée avec la société FUCHS Sports, qui est un acteur majeur de la couverture médiatique et de la digitalisation du sport au niveau international.

Dans le cadre du partenariat signé entre Fuchs Sports et la Ligue de Football de Normandie pour la diffusion des matchs de Régional 1, un système de caméras permet d'enregistrer et de retransmettre des événements et compétitions.

Les équipements seront fournis et entretenus par l'entreprise et ne génèrent aucune dépense pour la Ville et l'association USCB Football.

Ce système de retransmission permettra de mettre en exergue les compétitions par l'équipe fanion de l'USCB Football dans le respect des protections des données et du droit à l'image.

En l'espèce, l'installation de ce système de caméras a logiquement besoin de l'accord de la commune pour le mettre en place au niveau du terrain d'honneur du Parc des Cosmonautes.

Pour réaliser cette installation, avec l'accord des responsables de l'USCB Football, il est nécessaire de signer la convention jointe à la présente délibération.

Il est ainsi proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'accord établi entre la Ligue de Football de Normandie et la société FUCHS SPORTS,

Considérant l'intérêt de promouvoir les événements et compétitions de l'USCB Football au niveau Régional 1,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'installation de système de caméras au sein du Parc des Cosmonautes pour le terrain d'honneur,

AUTORISE le Maire, ou la 4ème Adjointe au Maire, à signer la convention jointe à la présente délibération et tout document faisant suite et conséquence..

Le Conseil Municipal, par 32 voix pour (Lionel ANSELMO ne participe pas au vote) adopte le présent rapport.

IV. INFORMATIONS DIVERSES

Théo PEREZ annonce qu'il a été sollicité pour donner son avis sur le contournement Est, sujet ayant refait l'actualité récemment. Pour les nouveaux élus ainsi que pour les internautes écoutant et regardant en direct le Conseil Municipal, Théo PEREZ rappelle quelques éléments de contexte sur ce contournement. Il explique que ce projet, datant des années 1970,

visé à faire contourner l'agglomération rouennaise en créant une autoroute permettant de faire la jonction entre l'A28 au niveau de Quincampoix et l'A13, pour décongestionner cette agglomération souffrant de ces flux de circulation. Il ajoute que ce projet faisant le double de son âge fait toujours l'actualité en raison d'un arrêt du Conseil d'Etat rendu très récemment. Dans celui-ci, les juges se prononcent sur la légalité du projet et il est légal. Il appartient maintenant aux élus de se prononcer sur l'opportunité de faire ce projet.

Tout d'abord, Théo PEREZ indique qu'il garderait toute position dogmatique, c'est un sujet qui soulève des enjeux très forts pour l'agglomération rouennaise. Il note également que l'objectif de ce contournement Est est louable, l'idée étant de décongestionner une agglomération souffrant de ces flux de circulation intenses, à la fois des flux qui la traversent mais également et surtout des flux internes. Il note cette ambition mais il soulève néanmoins quelques insécurités qu'il identifie avec ce projet contournement Est. Il précise que la première insécurité est financière car ce projet d'un montant d'un milliard d'euros sera porté notamment par les collectivités territoriales, donc par la Métropole et indirectement par les bois-guillaumais. Il pense que pour un projet d'un milliard d'euros il pourrait s'attendre à avoir des certitudes sur son utilité. En tant qu'élus, ils sont les garants des contribuables du territoire et cela incite à la plus grande vigilance quand on sait que l'on peut potentiellement dépenser un milliard d'euros sur un projet datant des années 1970.

La deuxième vigilance qu'il aurait est l'insécurité juridique du projet. Il explique que comme les élus le savent très certainement, le projet de concession suppose que ce sont les collectivités qui assument la perte d'exploitation potentielle liée à cette autoroute, avec un péage et donc payante. Il le précise car ils ont plusieurs d'exemples autour d'eux où des infrastructures routières payantes sont inutilisées. Il y a un risque à cette notion juridique de la concession que l'autoroute soit assez peu utilisée ce qui fait qu'ils paieraient double peine car il n'y aurait pas vraiment de résultat potentiellement sur leurs flux de circulation et ils devraient payer la perte de l'exploitation du concessionnaire privé. Il croit qu'ils ont de nombreux exemples aujourd'hui dans l'actualité qui devraient les inciter à la vigilance sur cette notion. Ensuite, Théo PEREZ dit qu'il y a quand même une insécurité environnementale ne réglant pas du tout le problème des gaz à effet de serre. Il souligne qu'avec le contournement Est, le problème est déporté ailleurs et, pour le déporter par contre environ 40 kms de zones naturelles et agricoles seront bétonnées et artificialisées, ce qui représente 500 hectares, 5 millions de mètres carré. Il pense que cela est colossale et doit les inviter là encore à la plus grande vigilance.

Ce qu'il retient pour conclure ces quelques éléments et ce qui le gêne, c'est qu'on leur demande s'ils sont pour ou contre ce projet. Il aurait préféré qu'on leur dise qu'ils ont plusieurs solutions, car s'il dit qu'il est contre le contournement Est, cela ne veut pas dire pour autant qu'il ne veut pas agir. Il faudrait que des solutions leur soient proposées, quid d'un contournement ouest sur des infrastructures existantes. Il sait que le débat est soulevé, quid de leurs investissements sur la mobilité interne. Il pense que cela devrait être ici le rôle de la Métropole de leur poser clairement les enjeux pour qu'ils puissent avoir différentes options pour faire leur job d'élus et pour trancher. Il trouve que le débat est un peu limité, note que ce projet a un demi siècle et s'interroge si depuis 1970, les enjeux sont les mêmes, si leur territoire, leur façon de concevoir la mobilité et leurs objectifs n'ont pas évolué. Pour toutes ces raisons, Théo PEREZ est incertain et appelle à la plus grande vigilance. Il ajoute qu'en l'état ce projet ne lui convient pas pour les raisons qu'il vient d'évoquer, parce qu'il soulève de trop nombreuses incertitudes. Il

sait que tous les élus dans cette assemblée ne sont pas d'accord avec lui sur cette solution mais qu'ils le sont sur le constat et sur le problème. Son avis est d'appeler dans un débat, cela fait plus de 50 ans qu'ils attendent donc ils ne sont plus à quelques mois près pour trancher et trouver la bonne décision. Il pense qu'il faudrait d'autres options et souhaiterait que la Métropole joue ce rôle en posant clairement et objectivement les enjeux, le sujet, pour qu'ils puissent avoir un débat apaisé mais surtout un débat éclairé.

Théo PEREZ propose aux élus de débattre de ce sujet en commission puis s'ils le souhaitent en Conseil Municipal où ils pourront donner une position commune et tranchée sur ce sujet très technique soulevant de nombreux enjeux.

Il annonce ensuite le recrutement prochain du chargé de mission transition énergétique et écologique.

Théo PEREZ précise que la cérémonie du 5 décembre censée être célébrée avec la Ville d'Isneauville ne sera pas faite ensemble en raison du contexte sanitaire. Chaque groupe du Conseil Municipal de BoisGuillaume recevra une invitation et devra nommer un référent pour participer à la cérémonie.

Marie-Françoise GUGUIN demande les dates des prochains Conseils Municipaux et des vœux.

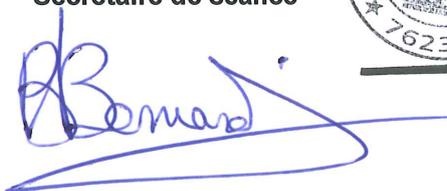
Théo PEREZ indique que les prochains Conseils Municipaux auront lieu les 21 janvier, 18 février, 22 avril et 24 juin.

Il précise qu'en raison du contexte sanitaire, la cérémonie des vœux n'aura pas lieu et réfléchit à une forme alternative pour ne pas rompre tout moment de convivialité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Bois-Guillaume, le 22 janvier 2021

Basile BERNARD
Secrétaire de séance



Théo PEREZ
Maire

